

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française de Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^{re} Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2^e Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

*PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 23 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont plus renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordés aux consuls d'Espagne à Mazagan, Fès et Oujda	1186
Dahir du 28 août 1933 (6 joumada I 1352) relatif à la répression de la récidive par le Haut tribunal chérifien	1186
Dahir du 13 octobre 1933 (22 joumada II 1352) modifiant le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux	1187
Arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 joumada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux	1191
Dahir du 20 novembre 1933 (2 chaabane 1352) modifiant le dahir du 4 avril 1933 (8 hiza 1351) relatif à l'importation des animaux vivants en zone française de l'Empire chérifien	1219
Arrêté viziriel du 3 novembre 1933 (14 rejab 1352) portant renouvellement des pouvoirs des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie et du 3 ^e collège au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates	1210
Arrêté viziriel du 3 novembre 1933 (14 rejab 1352) fixant les conditions de vente du lot n° 217 du quartier des villas du secteur dit « de la route de Sefrou », à Fès	1210

Arrêté viziriel du 3 novembre 1933 (14 rejab 1352) fixant les conditions de vente des terrains du secteur industriel raccordé à la voie ferrée, à Fès	1210
Arrêté viziriel du 3 novembre 1933 (14 rejab 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'immeubles par la municipalité de Settal	1211
Arrêté viziriel du 3 novembre 1933 (14 rejab 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique la vente de gré à gré d'un lot de terrain par la municipalité d'Ouezzane	1211
Arrêté viziriel du 3 novembre 1933 (14 rejab 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de la ville ..	1212
Arrêté viziriel du 3 novembre 1933 (14 rejab 1352) autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain par la municipalité de Safi	1212
Arrêté viziriel du 3 novembre 1933 (14 rejab 1352) autorisant la vente de gré à gré d'un lot de terrain par la municipalité de Sefrou	1213
Arrêté viziriel du 3 novembre 1933 (14 rejab 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca ratifiant une convention relative à un échange immobilier, et classant une parcelle de terrain au domaine public de la ville	1213
Arrêté viziriel du 4 novembre 1933 (15 rejab 1352) portant modification à la composition des djemâas de tribu de l'annexe de contrôle civil de Benahmed	1213
Arrêté viziriel du 8 novembre 1933 (19 rejab 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la municipalité de Fedala	1214
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale portant réorganisation territoriale et administrative du territoire autonome du Tadla	1214
Décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale portant suspension du repos hebdomadaire à l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'An	1215
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur le pont sur l'oued Djemoua situé au P. K. 100 + 000 de la route 26 de Fès à Ouezzane	1215
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminant les conditions d'application aux insecticides à base de nicotine de l'arrêté viziriel du 10 juin 1931 réglementant le commerce des produits insecticides et fongicides	1216

Agrément des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933, relatif aux services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route et par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933, relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route	1216
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1216
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	1218
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	1219
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1043, du 21 octobre 1932, page 1213	1219

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes, de la taxe d'habitation, de la taxe urbaine, des patentes et taxe d'habitation, dans diverses localités	1219
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1100, du 24 novembre 1933, pages 1176 et 1180	1219
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 octobre 1933	1219
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 13 au 19 novembre 1933	1220
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer. Relevé climatologique du mois d'octobre 1933	1221

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul d'Espagne à Mazagan.

Sur la proposition et sous le contreseing du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p.i. de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 4 rejev 1352 correspondant au 24 octobre 1933, accorder l'exequatur à M. Monguio Primatesta, en qualité de consul d'Espagne à Mazagan.

EXEQUATUR

accordé au consul d'Espagne à Fès.

Sur la proposition et sous le contreseing du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p.i. de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 4 rejev 1352 correspondant au 24 octobre 1933, accorder l'exequatur à M. Manzuco y Garcia, en qualité de consul d'Espagne à Fès.

EXEQUATUR

accordée au consul d'Espagne à Oujda.

Sur la proposition et sous le contreseing du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p.i. de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 1^{er} rejev 1352 correspondant au 21 octobre 1933, accorder l'exequatur à M. Arroyo y Navarro, en qualité de consul d'Espagne à Oujda.

DAHIR DU 28 AOUT 1933 (6 jourmada I-1352)
relatif à la répression de la récidive par le Haut tribunal chérifien.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dahir du 21 janvier 1930 (20 chaabane 1348) a étendu à la zone française de l'Empire chérifien la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. Mais son article 2 a prescrit que la relégation ne pourrait être prononcée que par les tribunaux français, à l'exclusion des juridictions makhzen.

La nécessité s'étant révélée de prévoir, sans préjudice des mesures d'interdiction de séjour qui peuvent actuellement être prises, des mesures de sûreté à l'encontre des récidivistes sujets marocains, il a paru opportun de réaliser, pour la répression de la récidive par les juridictions makhzen, une réforme analogue à celle qui a été consacrée, pour les juridictions françaises, par le dahir du 21 janvier 1930.

Le présent dahir a pour objet, en conséquence, d'introduire dans l'échelle des peines qui peuvent être proposées par le Haut tribunal chérifien, une peine nouvelle, dite « internement judiciaire », inspirée de la relégation mais comportant, par rapport à celle-ci, certaines modalités en vue de son application aux sujets marocains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La peine de l'internement judiciaire consiste dans l'internement des récidivistes sujets marocains, à l'expiration de la dernière peine à subir par eux, dans un pénitencier agricole de la zone française de l'Empire chérifien, où l'administration pourvoit à leur subsistance mais où ils sont astreints à des travaux d'intérêt général ou à l'exercice d'un métier.

Sa durée ne peut être inférieure à six ans, ni excéder vingt ans.

ART. 2. — Sont passibles de l'internement judiciaire les récidivistes marocains qui, dans quelque ordre que ce soit, et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de la peine subie, ont encouru les condamnations suivantes :

1° Deux condamnations égales ou supérieures à cinq ans d'emprisonnement ou à des peines criminelles prononcées par les juridictions françaises pour assassinat, meurtre, coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort ou suivis de mutilation, d'infirmité ou maladie permanente, ou pour vol avec circonstances aggravantes, ou pour complicité de ces crimes ;

2° Une condamnation prévue ci-dessus et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour infanticide, avortement provoqué, viol, incendie volontaire ou faux, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires, vol, recel, escroquerie, abus de confiance, ou attentats aux bonnes mœurs, ou condamnations prononcées en application du dahir du 19 mars 1914 (21 rebia II 1332) contre les gens sans aveu et les souteneurs, ou pour complicité de ces crimes ou délits ;

3° Quatre condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement pour les infractions spécifiées au paragraphe 2 ci-dessus, à des peines égales ou supérieures au total à quatre ans de prison.

Entrent en compte, non seulement les condamnations prononcées par les tribunaux makhzen, mais celles prononcées par les juridictions françaises du Maroc, les cours et tribunaux français ou indigènes de la métropole, de l'Algérie, des colonies et pays de protectorat.

ART. 3. — Lorsqu'un sujet marocain est passible de l'internement judiciaire dans les conditions prévues par l'article 2 ci-dessus, il est, dès que la condamnation constituant le dernier terme de la récidive est devenue définitive, traduit devant le Haut tribunal chérifien, sur la réquisition écrite et motivée du commissaire du Gouvernement près ce tribunal.

ART. 4. — L'internement judiciaire est proposé à Notre approbation par le Haut tribunal chérifien.

ART. 5. — Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation du présent dahir sont comptées en vue de l'internement judiciaire.

Néanmoins, tout individu qui a encouru avant cette époque des condamnations pouvant entraîner dès maintenant l'internement judiciaire, n'encourt cette peine qu'en cas de condamnation nouvelle à une peine excédant trois mois d'emprisonnement, dans les conditions prévues à l'article 2.

ART. 6. — Les arrêts rendus par défaut peuvent être frappés d'opposition dans un délai de huit jours à dater de leur notification.

L'opposant qui fait défaut une seconde fois n'est plus admis à former opposition.

ART. 7. — Les conditions et le régime de la peine, les mesures d'ordre et de surveillance auxquels les internés judiciaires peuvent être soumis par nécessité d'ordre public, sont les mêmes que ceux qui ont été prévus par le dahir du 21 janvier 1930 (20 chaabane 1338) et l'arrêté viziriel réglementaire portant la même date, pour les sujets marocains condamnés à la relégation par les tribunaux français du Maroc, et admis à subir la peine en zone française de Notre Empire.

ART. 8. — Les condamnés à l'internement judiciaire peuvent, après l'accomplissement de la moitié de cette peine ou de la sixième année, formuler, devant la commission de révision de justice criminelle et des grâces instituée par le dahir du 12 octobre 1913 (10 kaada 1331), une demande tendant à se faire relever de l'internement, en justifiant de leur bonne conduite et de moyens d'existence.

ART. 9. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir fixeront les circonscriptions dans lesquelles le présent dahir sera applicable, et régleront les modalités de sa mise en vigueur dans les tribus de coutume.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1352,
(28 août 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 13 OCTOBRE 1933 (22 jourmada II 1352)
modifiant le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, modifié par le dahir du 13 mars 1923 (24 rejeb 1341),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15 et le deuxième alinéa de l'article 16 du dahir susvisé du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les établissements qui présentent
« des causes d'insalubrité, d'incommodité ou de danger
« sont soumis au contrôle et à la surveillance de l'autorité
« administrative. »

« Article 2. — Ces établissements sont divisés en trois
« classes suivant la nature des opérations qui y sont effec-
« tuées ou les inconvénients qu'ils présentent au point de
« vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité
« publiques. »

« La nomenclature et le classement desdits établisse-
« ments seront déterminés par arrêté de Notre Grand Vizir,
« sur la proposition du directeur général des travaux
« publics. »

« Article 4. — Les établissements rangés dans la 1^{re}
« ou la 2^e classe ne peuvent être ouverts sans une auto-
« risation préalable. Cette autorisation est délivrée par
« arrêté du directeur général des travaux publics pour les
« établissements de la 1^{re} classe et par arrêté du pacha ou
« caïd, sur avis de l'autorité municipale ou locale de con-
« trôle, pour les établissements de la 2^e classe. Les établis-
« sements rangés dans la 3^e classe doivent faire l'objet,
« avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée à
« l'autorité municipale ou locale de contrôle du lieu où
« sera situé l'établissement. »

« Article 5. — Les demandes d'autorisation d'un éta-
« blissement rentrant dans l'une des deux premières caté-
« gories et la déclaration prévue pour les établissements
« classés dans la 3^e catégorie, sont établies sur papier
« timbré. Elles sont déposées (en double exemplaire), ainsi
« que les documents y annexés, ou envoyées sous pli
« recommandé. Le demandeur ou le déclarant est tenu de
« fournir tous renseignements supplémentaires qui lui
« seraient demandés pour l'instruction de sa requête, et de
« faire élection de domicile dans la circonscription admi-
« nistrative où doit être situé l'établissement. Les demandes
« concernant les établissements de la première catégorie
« sont adressées au directeur général des travaux publics et

« celles relatives aux établissements de la deuxième catégorie à l'autorité municipale ou locale de contrôle du lieu où doit être situé l'établissement.

« Les demandes d'autorisation sont accompagnées :

« 1° D'une note mentionnant :

« a) Les nom, prénoms et domicile du demandeur, ou s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

« b) Le caractère et la consistance de l'établissement envisagé ;

« c) Le nombre approximatif d'ouvriers à employer ;

« d) S'il y a lieu : la force et le mode d'emploi des moteurs ainsi que le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires, ainsi que des déchets et résidus de l'exploitation ;

« 2° D'un plan de situation faisant ressortir la délimitation de l'emplacement à occuper et le nom des artères voisines ;

« 3° D'un plan de l'établissement et d'une notice précisant notamment :

« a) La disposition des locaux et leurs dimensions ;

« b) La disposition et les dimensions des ouvertures prévues pour l'évacuation des locaux et leur aération ;

« c) Les installations sanitaires envisagées et leur emplacement ;

« d) Les moyens de prévention prévus pour la lutte contre l'incendie et l'emplacement des postes de secours ;

« e) Le cas échéant, l'emplacement et la nature des moteurs générateurs, organes de transmission, machines-outils, appareils, cuves, bassins, réservoirs et puits ;

« 4° D'une pièce justificative du versement prévu au sixième alinéa de l'article 6 ci-après.

« La déclaration exigée pour les établissements classés dans la 3^e catégorie doit mentionner :

« 1° Les nom, prénoms et domicile du déclarant, ou s'il s'agit d'une société, sa raison sociale, ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

« 2° La délimitation de l'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé ;

« 3° Le caractère et la consistance de l'établissement envisagé ;

« 4° S'il y a lieu, la nature, la force et le mode d'emploi des moteurs, la nature des générateurs, organes de transmission, machines-outils, appareils, cuves, bassins, réservoirs et puits.

« La déclaration est communiquée avec les documents y annexés à l'inspecteur du travail de la circonscription.

« L'autorité locale délivre un récépissé de la déclaration aux intéressés dans le délai d'un mois de la réception de la déclaration, et notifie en même temps aux déclarants :

« 1° Une copie des prescriptions générales édictées dans les arrêtés dont il est fait mention ci-après, applicables à l'établissement ;

« 2° Une copie des observations formulées, le cas échéant, par l'inspecteur du travail.

« L'autorité locale rappelle, en outre, les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

« Aucun établissement de la 3^e catégorie ne pourra fonctionner avant que n'ait été délivré le récépissé de la déclaration et tant qu'il n'aura pas été tenu compte des observations de l'inspecteur du travail.

« Des arrêtés du directeur général des travaux publics détermineront les prescriptions générales à imposer aux établissements classés dans la 3^e catégorie.

« Lorsque des modifications seront apportées à ces arrêtés, elles seront applicables aux établissements antérieurement ouverts. »

« Article 6. — Dans les quinze jours de la réception de la demande visant un établissement de la première classe, un arrêté du directeur général des travaux publics prescrit une enquête de *commodo et incommodo*.

« L'arrêté indique la nature et l'importance de l'établissement projeté, le nom du demandeur, ainsi que tous les renseignements qui peuvent intéresser le public. Il détermine, dans un rayon de 1.000 mètres au moins autour du lieu choisi pour l'établissement, les localités intéressées au projet et où l'enquête doit avoir lieu ; il désigne notamment le lieu où le dossier de l'affaire doit rester déposé à la disposition des intéressés. Il fixe la durée de l'enquête, laquelle ne peut être inférieure à un mois.

« Il est procédé à l'enquête dans les localités ainsi désignées par les soins des pachas ou caïds et par l'intermédiaire de l'autorité municipale ou locale de contrôle. L'arrêté est affiché en arabe et en français au siège de ladite autorité et publié dans les marchés. Il est, en outre, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux.

« Pendant la durée fixée pour l'enquête, les observations des intéressés sont reçues par les autorités chargées de l'enquête et transmises au directeur général des travaux publics avec leur avis et celui du chef de la région.

« S'il s'agit d'un établissement de la 2^e catégorie, l'enquête est ordonnée par arrêté du pacha ou du caïd, pris dans les mêmes formes que le précédent, le rayon du périmètre auquel s'étend l'enquête pouvant être abaissé à 500 mètres, et la durée de cette enquête à quinze jours au maximum.

« Dans tous les cas, les frais résultant de l'enquête et, notamment, les frais d'affichage et d'insertion seront à la charge du demandeur qui devra, à cet effet, verser à la caisse du Trésor une somme forfaitaire dont le montant sera fixé par ville, région ou zone, selon le cas, par décision du secrétaire général du Protectorat prise sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances.

« Avant de clore l'enquête, l'autorité locale chargée de procéder à l'enquête pour les établissements de 1^{re}

« ou de 2^e catégorie, soumet pour examen la demande
« d'autorisation et les pièces y annexées, ainsi que le dos-
« sier d'enquête à l'inspecteur du travail de la circons-
« cription et au médecin de la santé et de l'hygiène publi-
« ques, chargé des questions d'hygiène et de salubrité du
« centre de la situation de l'établissement (médecin direc-
« teur du bureau municipal d'hygiène ou médecin régional
« de la santé et de l'hygiène publiques).

« Si cet examen fait apparaître que les dispositions
« matérielles projetées pour l'établissement ne répon-
« dent pas à tout ou partie des prescriptions édictées
« par les dahirs et arrêtés sur l'hygiène et la sécurité des
« travailleurs, l'autorité compétente pour délivrer l'auto-
« risation surseoit, par arrêté motivé, à la délivrance de
« l'autorisation jusqu'à ce que le plan produit à l'appui
« de la demande ait été modifié de manière à satisfaire à
« ces prescriptions. Cet arrêté est notifié à l'intéressé. »

« Article 7. — L'autorité compétente pour délivrer
« l'autorisation est tenue de statuer dans un délai de deux
« mois à dater de la clôture d'enquête.

« Les autorisations sont accordées sous réserve des
« droits des tiers. »

« Article 8. — L'autorisation peut être refusée dans
« l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène ou de la commodité
« publiques, ou subordonnée à une modification de l'em-
« placement choisi ou des dispositions projetées.

« Dans tous ces cas la décision doit être motivée. »

« Article 9. — En principe, les établissements rangés
« dans la 1^{re} ou la 2^e classe ne peuvent être autorisés à
« l'intérieur des villes indigènes.

« Aucun établissement nouveau des catégories visées
« à l'alinéa précédent ne peut être autorisé dans les zones
« réservées à l'habitation qui sont prévues dans des projets
« d'aménagement ou d'extension des villes.

« En ce qui concerne les établissements existant déjà
« dans les zones d'habitations, seules pourront être auto-
« risées, les modifications apportées dans les conditions de
« leur exploitation qui n'aggraveront pas la gêne résultant
« de leur existence pour le voisinage.

« En outre, un arrêté de Notre Grand Vizir pourra
« déterminer ceux des établissements rangés dans la 3^e caté-
« gorie qui devront être assimilés aux établissements classés
« dans les deux premières catégories, en ce qui concerne
« l'application de l'alinéa précédent et dont l'ouverture
« est en conséquence interdite dans les zones réservées à
« l'habitation. »

« Article 10. — L'arrêté d'autorisation fixe la consis-
« tance de l'établissement et l'importance des installations
« qu'il comporte. Il peut ordonner, dans l'intérêt général,
« des prescriptions destinées à prévenir les incendies, les
« accidents de toute nature, à réduire les causes d'insa-
« lubrité, odeurs ou émanations malsaines, à éviter notam-
« ment la pollution des eaux, et, en général, toutes les
« mesures d'hygiène et de sécurité qui doivent être obser-
« vées dans la construction des bâtiments ou l'exploita-
« tion de l'industrie.

« Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas
« ni à aucune époque faire obstacle à l'application des
« dispositions édictées par le dahir du 13 juillet 1926
« (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail
« dans les établissements industriels et commerciaux, et
« des arrêtés pris pour son exécution, dans l'intérêt de
« l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être oppo-
« sées aux mesures qui pourraient être régulièrement
« ordonnées dans ce but.

« Ces dispositions sont rappelées, pour chaque établis-
« sement et suivant la nature de cet établissement, dans
« un titre spécial de l'arrêté d'autorisation.

« L'arrêté peut, en outre, interdire toute construction
« dans une zone déterminée autour de l'établissement, à
« charge pour l'exploitant de supporter les indemnités qui
« pourraient être dues aux tiers du fait de cette servitude.

« Ces prescriptions constituent le règlement de l'éta-
« blissement.

« Des arrêtés complémentaires, pris dans les mêmes
« formes que les arrêtés d'autorisation, peuvent imposer
« ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des
« intérêts du voisinage ou de la santé publique rend néces-
« saires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont
« le maintien n'est plus justifié. »

« Article 11. — L'autorisation prévue à l'article pré-
« cédent est périmée si, dans le délai d'un an, les travaux
« n'ont pas été entrepris.

« Si un établissement rangé dans la 3^e classe, ouvert
« après déclaration cesse d'être exploité pendant plus d'une
« année, l'exploitant doit faire une nouvelle déclaration.

« Lorsqu'un établissement autorisé ou déclaré change
« d'exploitant, le successeur ou son représentant doit, dans
« le mois qui suit la prise de possession, en faire la déclara-
« tion à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou reçu la
« déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette
« déclaration qui doit être établie sur papier timbré.

« Lorsqu'un chef d'établissement veut ajouter à son
« exploitation première, quelle que soit la classe dans
« laquelle elle rentre, une autre industrie classée, même de
« classe inférieure à celle qui a été autorisée, il est tenu de
« se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une
« nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie.

« Tout transfert d'un établissement classé sur un autre
« emplacement, toute transformation dans l'état des lieux,
« dans la nature de l'outillage ou du travail, toute exten-
« sion de l'exploitation entraînant une modification notable
« des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou
« des termes de la déclaration nécessite, suivant la classe
« de l'établissement, une demande d'autorisation complé-
« mentaire ou une déclaration nouvelle qui doit être faite
« préalablement aux changements projetés. Cette demande
« et cette déclaration sont soumises aux mêmes formalités
« que la demande et la déclaration primitives. Les dispo-
« sitions des articles 5 et 10, dernier alinéa, sont également
« applicables aux cas prévus par le présent alinéa.

« Article 13. — L'inspection des établissements insa-
« lubres, inconfortables ou dangereux est confiée, concu-
« ramment avec les officiers de police judiciaire, aux agents

« spécialement commissionnés à cet effet par le directeur général des travaux publics.

« Les agents ainsi commissionnés spécialement doivent, avant de prendre possession de leurs fonctions, devant le tribunal de paix de leur résidence, prêter serment de ne pas révéler et de ne pas utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce serment est punie conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal.

« Les agents qualifiés pour l'inspection des établissements classés ont mission de surveiller l'application du présent dahir, et des arrêtés relatifs à son exécution, et ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugent nécessaires.

« Toutefois, les inspecteurs du travail sont seuls chargés de l'application des prescriptions des arrêtés concernant l'hygiène et la sécurité du personnel employé dans les établissements classés. Les contraventions à ces prescriptions sont constatées et punies comme les contraventions aux dispositions du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

« Avant de constater les contraventions aux dispositions autres que celles concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les officiers de police judiciaire et les agents commissionnés, habilités à l'inspection des établissements classés, doivent mettre, par écrit, les chefs d'établissement en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions des arrêtés du directeur général des travaux publics ou des pachas ou caïds auxquels il aura été contrevenu. La mise en demeure est consignée sur un registre spécial mis à la disposition des agents habilités à inspecter les établissements, à qui les patrons ou leurs préposés sont tenus de présenter à toute réquisition ce registre ainsi que les arrêtés d'autorisation ou les récépissés de déclaration et les arrêtés annexés aux récépissés.

« Les contraventions visées à l'alinéa précédent sont constatées par des procès-verbaux qui font foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

« Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, l'un étant envoyé au directeur général des travaux publics, et l'autre au procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance. »

« Article 15. — Seront punies d'une amende de 100 à 1.000 francs, les infractions aux prescriptions des articles 1^{er} et 13 du présent dahir et d'une amende de 15 à 500 francs, les infractions aux prescriptions des arrêtés prévus à l'article 4 pour les établissements des 1^{re} et 2^e catégories, et à l'article 5 pour les établissements de la 3^e catégorie, sans préjudice des dispositions de l'article 16 ci-dessous. »

« Article 16. —

« (2^e alinéa). Le directeur général des travaux publics, ou, s'il s'agit d'un établissement de la 2^e catégorie le pacha ou le caïd, peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture de l'établissement jusqu'à ce que soit intervenue la décision du tribunal. Le directeur général des travaux publics peut également ordonner la fermeture des établissements de 3^e classe, en cas d'insubordination persistante des conditions essentielles édictées à l'égard des catégories d'établissements auxquelles ils se rattachent. »

ART. 2. — Les établissements existant au jour de la promulgation du présent dahir sont assujettis aux prescriptions qu'il édicte.

Toutefois, les chefs, directeurs ou gérants desdits établissements auront jusqu'au 1^{er} mars 1934 pour se mettre en règle avec ces prescriptions.

*Fait à Rabat, le 22 jourada II 1352,
(13 octobre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 OCTOBRE 1933

(22 jourmada II 1352)

portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements auxquels s'appliquent le dahir susvisé du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et le classement desdits établissements sont déterminés par le tableau ci-après :

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
1	Abattoirs publics et abattoirs industriels	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Première
2	Accumulateurs (Fabrication des plaques d')	Emanations nuisibles.	Deuxième
	Acétates (Fabrication des) : D'amyle (voir n° 47) ; De cuivre (voir n° 381) ; D'éthyle (voir n° 170) ; De méthyle (voir n° 271).		
3	Acétylène comprimé sous une pression supérieure à un demi-kilo par centimètre carré ou dissous (Fabrication de l')	Odeur et danger d'explosion.	Première
4	Acétylène comprimé sous une pression supérieure à un demi-kilo par centimètre carré (Dépôts d')	Danger d'incendie et d'explosion.	Première
5	Acétylène dissous (Dépôts d') : 1° Sous une pression supérieure à 15 kilos par centimètre carré à la température de 15 degrés	Danger d'explosion et d'incendie.	Première
	2° Sous une pression ne dépassant pas 15 kilos par centimètre carré à la température de 15 degrés : a) Quand le volume de gaz emmagasiné ramené à la pression normale dépasse 48.000 litres	id.	Deuxième
6	b) Quand le volume supérieur à 12.000 litres ne dépasse pas 48.000 l. Acétylène gazeux ou comprimé sous une pression de un demi-kilo par centimètre carré au plus (Fabrication de l') : 1° Lorsque le volume du gaz emmagasiné est inférieur à 1.000 litres et lorsque le générateur est enfermé dans un local spécial, extérieur à tout autre bâtiment, non surmonté d'étages et distant de 3 mètres au moins en projection horizontale de toute baie	id.	Troisième
	2° En tout autre cas	Odeur et danger d'explosion.	Troisième
7	Acétylène liquéfié (Fabrication de l')	id.	Deuxième
8	Acétylène liquéfié (Dépôts d')	Danger d'explosion et d'incendie.	Première
9	Acide acétique (Fabrication de l') par synthèse à partir de l'aldéhyde éthylique	id.	Première
10	Acide arsénieux (Fabrication ou raffinage de l') par volatilisation et condensation	id.	Première
11	Acide arsénique (Fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique : 1° Quand les produits gazeux sont absorbés	Emanations nuisibles, poussières nocives pour le bétail.	Première
	2° Quand les produits gazeux ne sont pas absorbés	Emanations nuisibles accidentelles.	Deuxième
12	Acide butyrique (Fabrication de l') : 1° Par fermentation des vinasses ou résidus analogues d'origine végétale	Emanations nuisibles	Première
	2° Par fermentation d'hydrates de carbone	Odeur.	Première
13	Acide chlorhydrique (Fabrication de l') : 1° Par le sel marin et l'acide sulfurique (voir n° 354) ; 2° Par décomposition des chlorures de magnésium et autres : a) Quand il y a dégagement d'acide	id.	Deuxième
	b) Quand il n'y a pas dégagement d'acide	Emanations nuisibles, action nocive sur la végétation.	Première
14	Acide fluorhydrique (Fabrication de l')	Emanations nuisibles accidentelles.	Deuxième
15	Acide lactique (Fabrication de l')	Emanations nuisibles.	Deuxième
16	Acide nitrique (Fabrication de l') par la décomposition d'un nitrate ou par oxydation de l'azote de l'air ou du gaz ammoniac : 1° Quand il y a dégagement de vapeurs nitreuses	Odeur.	Deuxième
	2° Quand il n'y a pas dégagement de vapeurs nitreuses	Emanations nuisibles.	Deuxième
17	Acide oxalique (Fabrication de l') : 1° Par l'acide nitrique : a) Quand il y a dégagement de vapeurs nitreuses	Emanations nuisibles accidentelles.	Troisième
	b) Quand il n'y a pas dégagement de vapeurs nitreuses	Emanations nuisibles.	Première
	2° Par la sciure de bois et la potasse ou la soude	Emanations nuisibles accidentelles.	Troisième
	3° Par l'acide formique, avec dégagement d'hydrogène	Fumée, odeur. Danger d'incendie.	Troisième

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
18	Acide phénique (Fabrication de l') par extraction du goudron ou par synthèse	Odeur.	Deuxième
	Acide périclique :		
	1° (Fabrication de l') (voir n° 329) ;		
	2° (Dépôts d') régime spécial (voir le dahir du 14 avril 1914).		
19	Acide pyroligneux (Fabrication de l') (voir n° 89).	Fumée, odeur.	Deuxième
20	Acide pyroligneux (Purification de l')	Odeur.	Deuxième
21	Acide salicylique (Fabrication de l') au moyen de l'acide phénique		
	Acides stéarique et palmitique (Fabrication des) :		
	1° Avec distillation des acides gras	Odeur, danger d'incendie.	Première
	2° Sans distillation des acides gras	id.	Deuxième
22	Acide sulfurique (Fabrication de l') :		
	1° Par l'anhydride sulfureux et les vapeurs nitreuses	Emanations nuisibles, action nocive sur la végétation.	Première
	2° Par contact	Emanations nuisibles.	Deuxième
23	Acide sulfurique (Concentration de l')	Emanations nuisibles, action nocive sur la végétation.	Deuxième
24	Acier (Fabrication de l') :		
	1° Au convertisseur ou au four Martin	Fumée, danger d'incendie.	Deuxième
	2° Au four à creusets ou au four électrique	id.	Troisième
	Affinage :		
	Des métaux en général, au four à réverbère (voir n° 259).		
	De l'or ou de l'argent par les acides (voir n° 290).		
	Du platine et des métaux de la mine du platine (voir n° 316).		
	Du plomb (voir n° 317).		
	Agglomérés de carton, liège ou autres matières analogues (Fabrication des) avec emploi du collodion (voir n° 386).		
	Agatine (Fabrication de l') (voir n° 254).		
25	Agglomérés ou briquettes de houille, de charbon de bois et autres combustibles (Fabrication des) au moyen de brais	Odeur.	Deuxième
26	Agglomérés de coke, charbon, graphite, etc. (Fabrication des) avec cuisson	Fumée, bruit, poussière.	Deuxième
27	Albumine (Fabrication de l') au moyen du sérum du sang ou du blanc d'œuf	Odeur, danger des mouches.	Deuxième
28	Alcaloïdes (Extraction des) par les solvants inflammables (voir n° 242).		
	Alcools et eaux-de-vie (Production, par distillation, des) :		
	1° Dans les distilleries agricoles	Danger d'incendie, altération des eaux.	Troisième
	2° Dans les établissements autres que les distilleries agricoles :		
	a) Quand la production journalière excède 500 litres d'alcool absolu.	id.	Deuxième
	b) Quand la production journalière n'excède pas 500 litres	id.	Troisième
29	Alcools (Rectification des)	Danger d'incendie et d'explosion	Troisième
30	Alcool éthylique (Dépôts d') d'un titre supérieur à 40° alcoométriques, lorsque les liquides sont contenus :		
	1° En totalité ou en partie dans des bonbonnes en grès ou en verre non armé ou des fûts de bois :		
	a) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 25.000 litres d'alcool absolu	Danger d'incendie.	Deuxième
	b) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 5.000 litres et ne dépassant pas 25.000 litres	id.	Troisième
	2° En totalité dans des récipients ou des réservoirs métalliques ou présentant des garanties équivalentes (ciment, verre armé, etc.) :		
	a) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 150.000 litres d'alcool absolu	id.	Deuxième
	b) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 20.000 litres et ne dépassant pas 150.000 litres	id.	Troisième
31	Alcool méthylique ou de méthylènes du commerce (Dépôts d') lorsque les liquides sont contenus :		
	1° En totalité ou en partie dans des bonbonnes en grès ou en verre non armé ou des fûts de bois :		
	a) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 15.000 litres d'alcool méthylique pur	Danger d'incendie.	Deuxième
	b) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 3.000 litres et ne dépassant pas 15.000 litres	id.	Troisième
	2° En totalité dans des récipients ou des réservoirs métalliques ou présentant des garanties équivalentes (ciment, verre armé, etc.) :		
	a) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 75.000 litres d'alcool méthylique pur	id.	Deuxième
	b) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 15.000 litres et ne dépassant pas 75.000 litres	id.	Troisième
32	Alcool (Usines de dénaturation de l') par mélange avec des liquides inflammables de 1 ^{re} catégorie tels qu'ils sont définis au n° 336, lorsque :		
	1° L'approvisionnement d'hydrocarbures dépasse 1.500 litres	Odeur, danger d'incendie.	Première
	2° L'approvisionnement d'hydrocarbures ne dépasse pas 1.500 litres.	id.	Deuxième
33	Aldéhyde éthylique (Fabrication de l')	Danger d'incendie.	Première
34	Aldéhyde formique (Fabrication de l')	Odeur.	Troisième
	Alizarine artificielle (Fabrication de l') au moyen de l'anthracène (voir n° 251).		
35	Allume-feux résinés (Fabrication des)	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
36	<i>Allumettes chimiques</i> (Dépôts d') sauf dans les établissements de l'Etat : 1 ^o Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 25 mètres cubes	Danger d'incendie.	Deuxième
	2 ^o Lorsque cette quantité est de 5 à 25 mètres cubes	id.	Troisième
37	<i>Allumettes</i> (Fabrication des)	id.	Deuxième
38	<i>Alumine</i> (Fabrication de l')	Emanations nuisibles, altération des eaux, danger d'incendie.	Troisième
39	<i>Alumine</i> (Fabrication du sulfate d') et fabrication d'aluns par le lavage des terres alumineuses grillées	Fumée, altération des eaux.	Deuxième
40	<i>Aluminium</i> (Battage de l') (voir n° 289). <i>Aluminium</i> et de ses alliages (Fabrication de l') par procédés électro-métallurgiques au moyen des fluorures : 1 ^o Quand les vapeurs fluorhydriques ne sont pas condensées	Vapeurs nuisibles.	Première
	2 ^o Quand les vapeurs fluorhydriques sont condensées	Vapeurs nuisibles accidentelles.	Deuxième
41	<i>Aluns</i> (Fabrication d') (voir n° 39).	Odeur.	Troisième
42	<i>Amidon grillé</i> (Fabrication de l')	Odeur, émanations nuisibles, altération des eaux.	Première
	<i>Amidonneries</i> : 1 ^o Quand il y a fermentation	Altération des eaux.	Deuxième
	2 ^o Quand il n'y a pas fermentation		
43	<i>Ammoniaque</i> (Fabrication de l'), en grand : 1 ^o Par décomposition de la cyanamide calcique ou des sels ammoniacaux	Odeur.	Deuxième
	2 ^o Par synthèse directe et sous pression	Odeur, danger d'explosion.	Deuxième
44	<i>Ammoniaque</i> (Fabrication des sels d') : 1 ^o Par traitement des matières animales, de vidanges ou de vinasses.	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Première
	2 ^o Par traitement des eaux d'épuration du gaz provenant de la distillation de combustibles minéraux ou végétaux	Odeur.	Deuxième
45	<i>Amorces fulminantes</i> (Fabrication des)	Danger d'explosion.	Première
46	<i>Amorces fulminantes</i> pour pistolets d'enfants (Fabrication d')	id.	Deuxième
47	<i>Amyle</i> (Fabrication de l'acétate d')	Danger d'incendie.	Deuxième
48	<i>Anhydride sulfureux</i> (Dépôts d') destiné à être transvasé	Emanations nuisibles.	Troisième
49	<i>Anhydride sulfureux</i> (Fabrication des produits chimiques ou œnologiques par l'emploi d')	Emanations gazeuses nocives pour la végétation ou les personnes.	Troisième
	<i>Anhydride sulfurique</i> (voir n° 22).	Odeur, émanations nuisibles	Deuxième
50	<i>Aniline</i> (Fabrication de l')	Emanations nuisibles accidentelles.	Troisième
51	<i>Antimoine</i> (Grillage des minerais d') (voir n° 278).	Fumée, danger d'incendie.	Troisième
52	<i>Antimoine</i> (Fabrication du sulfure d')		
	<i>Antimoine</i> (Réduction des minerais d')		
	<i>Argent</i> : 1 ^o (Affinage de l') (voir n° 290) ; 2 ^o (Battage de l') (voir n° 289).		
	<i>Argenture des glaces</i> avec application de vernis aux hydrocarbures (voir n° 384).		
	<i>Argenture des métaux</i> au mercure (voir n° 262).		
53	<i>Arséniate de potasse</i> (Fabrication de l') (voir n° 325).	Emanations nuisibles.	Première
	<i>Arsenic</i> (Fabrication des sulfures d') : 1 ^o Quand il y a dégagement de vapeurs	Emanations nuisibles accidentelles.	Deuxième
	2 ^o Quand il n'y a pas dégagement de vapeurs	Danger d'explosion et d'incendie	Première
54	<i>Artifices</i> (Fabrication des pièces d')	Odeur, danger d'incendie.	Troisième
55	<i>Asphaltes, bitumes, brais, résines et matières bitumineuses solides</i> (Dépôts)	id.	Deuxième
56	<i>Asphaltes, bitumes, brais, résines et matières bitumineuses solides</i> (Fusion des) à feu nu		
	<i>Azotates métalliques</i> (Fabrication des) (voir n° 282).		
	<i>Bâches imperméables</i> (Fabrication de) (voir n° 216).		
57	<i>Bains et boues</i> provenant du dérochage des métaux (Traitement des) par l'acide nitrique : 1 ^o Quand les vapeurs ne sont pas condensées	Vapeurs nuisibles.	Première
	2 ^o Quand les vapeurs sont condensées	Vapeurs nuisibles accidentelles.	Deuxième
58	<i>Bakélite</i> (Fabrication de la) (voir n° 254).		
	<i>Baryte caustique</i> (Fabrication de la) par décomposition du nitrate de baryte : 1 ^o Quand il y a dégagement de vapeurs	Emanations nuisibles.	Première
	2 ^o Quand il n'y a pas dégagement de vapeurs	Emanations nuisibles accidentelles.	Deuxième
59	<i>Baryte</i> (Purification du sulfate de) au moyen de l'acide chlorhydrique : 1 ^o Quand il y a dégagement de gaz chlorhydrique	Emanations nuisibles.	Deuxième
	2 ^o Quand il n'y a pas dégagement de gaz chlorhydrique	Emanations nuisibles accidentelles.	Troisième
	<i>Battage des cuirs</i> (voir n° 137).		
	<i>Battage des fourrures</i> (voir n° 189).		
	<i>Battage des laines, crins, fibres d'origine végétale et plumes de literie</i> (voir n° 227).		
	<i>Battage des tapis</i> (voir n° 368).		
	<i>Battage de l'or, de l'argent, de l'étain, de l'aluminium</i> (voir n° 289).		
	<i>Battage et lavage des fils de laine, bourres et déchets de filatures de laine et de soie</i> (voir n° 184).		
60	<i>Battoirs à écorces</i> , dans les agglomérations urbaines	Bruit, poussières.	Troisième
	<i>Benzine</i> (voir nos 220, 236, 239 à 244).		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
61	Betteraves (Dépôts de pulpes humides de) dans les agglomérations urbaines	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Deuxième
62	Betteraves (Râperies de)	Odeur, altération des eaux.	Troisième
63	Bitumes (voir n° 55, 56, 201).		
64	Blanc de zinc (Fabrication de)	Fumée.	Deuxième
64	Blanc dit de Meudon par broyage, séchage et blutage du carbonate de chaux naturel (Fabrication du) :		
	1° Dans les agglomérations urbaines	Poussières.	Deuxième
	2° En dehors des agglomérations urbaines	id.	Troisième
65	Blanchiment des chiffons, fils, tissus, fibres végétales, pailles et de la pâte à papier :		
	1° Par le chlore	Odeur, émanations nuisibles.	Deuxième
	2° Par les hypochlorites	Odeur, altération des eaux.	Troisième
	3° Par l'acide sulfureux gazeux	Emanations nuisibles.	Deuxième
	4° Par l'acide sulfureux en dissolution dans l'eau	Emanations nuisibles accidentelles.	Troisième
66	Bleu d'outremer (Fabrication du) :		
	1° Quand il y a dégagement de gaz	Emanations nuisibles.	Première
	2° Quand il n'y a pas dégagement de gaz	Emanations nuisibles accidentelles.	Deuxième
67	Bois (Ateliers où l'on travaille le) à l'aide de machines-outils actionnées par des moteurs :		
	1° Si l'établissement est situé dans un immeuble habité par des tiers et si le nombre des machines-outils est de trois ou plus ..	Bruit, trépidation, danger d'incendie.	Deuxième
	2° Si l'établissement est isolé mais situé à moins de 30 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers et de tout dépôt de bois :		
	a) Le nombre des machines-outils étant supérieur à 8	id.	Deuxième
	b) Le nombre des machines-outils est au minimum de 3 et au maximum de 8	id.	Troisième
68	Bois (Carbonisation du) (voir n° 89).		
68	Boues et immondices (Dépôts de) et Voiries	Odeur, altération des eaux, danger des mouches.	Première
69	Bougies (Fabrication des) (voir n° 21).		
69	Bougies et autres objets en cire et en acide stéarique (Moulage des) ..	Danger d'incendie.	Deuxième
70	Bougies en paraffine et autres d'origine minérale (Moulage des)	Danger d'incendie, odeur.	Deuxième
71	Bourres (voir n° 184).		
71	Boyauderies (Travail des boyaux frais pour tous usages)	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Première
72	Boyaux et pieds d'animaux abattus (Dépôts de) (voir n° 100).		
72	Boyaux salés destinés au commerce de la charcuterie (Dépôts de) ..	Odeur.	Deuxième
73	Brais (voir n° 55, 56, 200).		
73	Brasseries	Odeur, altération des eaux.	Deuxième
74	Briqueteries (voir n° 331).		
74	Briqueteries flamandes (voir n° 331).		
74	Brome (Fabrication du)	Emanations nuisibles, action nocive sur la végétation.	Deuxième
	Bronze (Fonderies de) (voir n° 267).		
	Broyage :		
	1° Des cailloux (voir n° 79).		
	2° Des chaux, plâtres, pouzzolanes (voir n° 109).		
	3° Des ciments (voir n° 123).		
	4° Des minerais (voir n° 276).		
75	Brulage de boîtes et autres objets en fer blanc	Odeur, fumée.	Troisième
76	Buanderies :		
	1° Ouvertes au public (lavoirs publics) :		
	a) Dans les agglomérations urbaines de plus de 5.000 habitants ..	Altération des eaux, buées, fumées, bruits et trépidations.	Deuxième
	b) Dans les agglomérations urbaines de moins de 5.000 habitants ..	id.	Troisième
	2° Non ouvertes au public :		
	a) Ayant 8 ouvriers et plus occupés au coulage du linge	id.	Deuxième
	b) Ayant moins de 8 ouvriers affectés aux mêmes opérations	id.	Troisième
77	Cacao (Torréfaction du), en grand	Odeur, fumée.	Troisième
78	Café (Torréfaction du), en grand	id.	Troisième
79	Cailloux (Traitement des), par calcination ou par broyage à sec	Fumée, poussière.	Troisième
80	Caoutchouc (Application des enduits de) :		
	1° Lorsque les enduits sont préparés avec des solvants inflammables.	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
	2° Lorsque les enduits sont préparés avec des solvants non inflammables	Odeur.	Troisième
81	Caoutchouc (Fabrication de la colle ou dissolution de) (voir n° 241).		
81	Caoutchouc (Régénération du)	Danger d'incendie, altération des eaux.	Deuxième
82	Caoutchouc (Récupération du) par fusion à feu nu	Fumée, odeur, danger d'incendie	Deuxième
83	Caoutchouc (Travail du) :		
	1° Avec emploi de solvants inflammables (voir n° 241, 242, 244).		
	2° Avec emploi de solvants non inflammables	Odeur.	Troisième
84	Caoutchoucs factices ou caoutchoucs des huiles (Fabrication des) :		
	1° A chaud	Odeur, danger d'incendie.	Première
	2° A froid	Odeur.	Deuxième
85	Carbonate de soude (Fabrication du) (voir n° 351)		
85	Carbone (Fabrication de l'oxychlorure de)	Emanations nuisibles.	Première
85	Carbone (Ateliers dans lesquels on emploie en grand le sulfure de) (voir n° 241, 242).		

NUMEROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
86	Carbone (Fabrication du sulfure de)	Odeur, danger d'incendie.	Première
87	Carbone (Dépôts de sulfure de) et de solutions renfermant 30 % au minimum de ces liquides : 1° Quand la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1.000 litres ou plus	Danger d'incendie et d'explosion.	Première
	2° Quand elle est supérieure à 100 litres et n'atteint pas, même temporairement, 1.000 litres	id.	Deuxième
	3° Quand elle est comprise entre 25 et 100 litres	id.	Troisième
88	Carbonisation des matières animales en général : 1° Quand il n'y a pas combustion ni condensation des gaz et vapeurs	Odeur.	Première
	2° Quand il y a combustion ou condensation des gaz et vapeurs ..	id.	Deuxième
89	Carbonisation du bois autrement qu'en meules et en forêt : 1° Quand il y a dégagement dans l'air des produits de la distillation	Odeur, fumée.	Deuxième
	2° Quand il n'y a pas dégagement dans l'air des produits de la distillation	Odeur, fumées accidentelles.	Troisième
90	Carborandum (Fabrication du)	Odeur, émanations nocives.	Troisième
91	Carbure de calcium et des Carbures métalliques présentant des dangers analogues (Fabrication du)	Odeur, poussières nuisibles, danger d'explosion et d'incendie.	Première
92	Cardage des laines et des crins de literie (voir n° 327). Caroubes (Dépôts de) de plus de 250 kilos	Odeur.	Deuxième
	Carreaux de grès, carreaux de terre cuite (Fabrication des) (voir n° 331). Carton (Fabrication du) (voir n° 300). Carton bitumé (Fabrication du) (voir n° 372). Carton verni (Fabrication du) (voir n° 216).		
93	Cartouches de poudre de chasse (Fabrication de) : 1° Quand la production journalière est supérieure à 3.000 cartouches	Danger d'explosion et d'incendie.	Première
	2° Quand elle est supérieure à 1.500 cartouches et ne dépasse pas 3.000 cartouches	id.	Deuxième
	3° Quand elle est supérieure à 500 cartouches et ne dépasse pas 1.500 cartouches	id.	Troisième
94	Cartouches et munitions de guerre (Fabrication des), sauf dans les établissements de l'Etat	Danger d'explosion et d'incendie.	Première
	Cartouches de poudre et explosifs de mine (Fabrication de) (voir n° 328). Cassage des métaux et alliages (voir n° 265).		
95	Celluloïd et des produits nitrés analogues (Fabrication du)	Vapeurs nuisibles, danger d'incendie.	Première
96	Celluloïd et produits nitrés analogues (Façonnage du) quand la quantité de celluloïd ou de produits nitrés emmagasinée, même temporairement, dans les ateliers est : 1° De 200 kilos et plus	Danger d'incendie.	Première
	2° De 5 à 200 kilos	id.	Deuxième
97	Celluloïd brut ou façonné (Dépôts de) : 1° Quand la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1.000 kilos ou plus	Danger d'explosion et d'incendie.	Première
	2° Quand elle est supérieure à 50 kilos et n'atteint pas, même temporairement, 1.000 kilos	id.	Deuxième
	3° Quand elle est comprise entre 10 et 50 kilos	id.	Troisième
	Celluloïd en dissolution, dans l'alcool et l'éther dit sulfurique, l'acétone, l'éther acétique (Dépôts de) (voir n° 349). Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb	Fumées métalliques.	Deuxième
98	Céramiques (Fabrication de produits) (voir n° 331).		
99	Céruse (Fabrication de la)	Poussières nuisibles.	Deuxième
100	Chairs, débris et issues (Dépôts de) provenant de l'abatage des animaux	Odeur, danger des mouches.	Première
101	Chamoiseries	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Deuxième
102	Champignons (Préparation de conserves de) quand le procédé comporte la cuisson à l'huile	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
103	Chandelles (Fabrication des)	Odeur, danger d'incendie.	Troisième
	Chanvre : 1° (Rouissage du) (voir n° 337) ; 2° (Teillage du) (voir n° 369).		
104	Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication de)	Danger d'incendie.	Deuxième
105	Chapeaux vernis (Fabrication de) (voir n° 216). Charbon de bois (Dépôts ou magasins de) dans les agglomérations urbaines quand le stock emmagasiné dépasse 5.000 kilos	id.	Troisième
106	Charrées de soude (Dépôts ou usines de traitement des) (voir n° 248).	Bruits, fumées.	Deuxième
107	Chaudronnerie de grosses œuvres	Bruit.	Deuxième
	Chaudronnerie de petites œuvres, dans les agglomérations urbaines : 1° Ayant huit ouvriers et plus	id.	Troisième
108	2° Ayant moins de huit ouvriers	Emanations nuisibles, action nocive sur la végétation.	Deuxième
	Chaux (Fabrication du chlorure de) ou hypochlorite de calcium		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
109	<i>Chaux, plâtres, pouzzolanes</i> (Fabrication de) par cuisson ou broyage des matériaux : 1° Dans les agglomérations urbaines	Fumée, poussière, émanations nuisibles.	Deuxième
	2° En dehors des agglomérations urbaines et à l'exception de la fabrication accidentelle de la chaux	id.	Troisième
110	<i>Chicorée</i> (Torréfaction de la) en grand	Odeur, fumée.	Deuxième
111	<i>Chiens</i> (Fourrières et garderies de)	Bruit, odeur, danger des mouches.	Deuxième
112	<i>Chiens</i> (Infirmeries de)	id.	Première
	<i>Chiffons</i> (Blanchiment des) (voir n° 65).		
113	<i>Chiffons</i> (Dépôts ou ateliers de triage de) : 1° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 20 mètres cubes.	Odeur, poussières, danger des rongeurs et des mouches, danger d'incendie.	Deuxième
	2° Quand la quantité emmagasinée contient plus de 2 et moins de 20 mètres cubes	id.	Troisième
114	<i>Chiffons</i> (Effilochage des) : 1° Quand les poussières seront captées par un dispositif efficace ..	Poussières accidentelles, danger d'incendie, bruit.	Troisième
	2° En tout autre cas	Poussières, danger d'incendie, bruit.	Deuxième
115	<i>Chiffons et tissus</i> (Traitement des) par l'acide chlorhydrique gazeux, que l'acide soit condensé ou non	Emanations nuisibles.	Première
116	<i>Chiffons et tissus</i> (Traitement des) par l'acide sulfurique dilué	Altération des eaux.	Troisième
	<i>Chlorate de potasse</i> (Fabrication du) par électrolyse (voir n° 326).		
	<i>Chlorate de soude</i> (Fabrication du) par électrolyse (voir n° 353).		
117	<i>Chlore liquéfié</i> (Dépôts de) : 1° Quand la quantité emmagasinée est de 90 kilos au moins et de 7.500 kilos au plus, en récipients contenant 30 litres de chlore au plus	Emanations nuisibles, danger d'explosion.	Troisième
	2° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 7.500 kilos, en récipients contenant 30 kilos de chlore au plus ou quand le dépôt contient des récipients de plus de 30 kilos, quelle que soit la quantité emmagasinée	id.	Deuxième
118	<i>Chlore</i> (Fabrication du)	Emanations nuisibles, action nocive sur la végétation.	Deuxième
	<i>Chlorure de zinc</i> (voir n° 394).		
	<i>Chlorures</i> (Fabrication des) : De chaux (voir n° 108) ; De mercure (voir n° 258) ; De méthyle (voir n° 272) ; De plomb (voir n° 319) ; De soufre (voir n° 356).		
119	<i>Choucroute</i> (Fabrication de la)	Odeur, altération des eaux.	Troisième
120	<i>Chromage</i> des métaux et alliages (Usines de)	Emanations nocives.	Troisième
	<i>Chromates alcalins ou alcalino-terreux</i> (Fabrication des) (voir n° 327, 352).		
121	<i>Chrysalides</i> (Extraction des parties soyeuses des)	Odeur, danger des mouches.	Première
122	<i>Cidriceries industrielles</i> , dans les agglomérations urbaines	Odeur, altération des eaux.	Troisième
123	<i>Ciments</i> (Fabrication des)	Bruit, fumée, poussières, action nocive sur la végétation.	Deuxième
		Danger d'incendie.	Deuxième
124	<i>Cire à cacheter</i> (Fabrication de la)	Bruit.	Deuxième
125	<i>Clous, pointes, vis</i> (Fabrication des) par choc mécanique, dans les agglomérations urbaines	Odeur.	Deuxième
126	<i>Cochenille ammoniacale</i> (Fabrication de la)		
127	<i>Cocons</i> : 1° Filatures de cocons (voir n° 183) ; 2° Traitement des frisons de cocons, bourres et déchets des filatures de cocons	Odeur, poussières, altération des eaux.	Deuxième
128	<i>Coke</i> (Fabrication du) : 1° Quand il n'y a pas récupération des produits volatils	Fumée, odeur, poussières.	Première
	2° Quand il y a récupération des produits volatils	Fumée, odeur, poussières accidentelles.	Deuxième
129	<i>Colles et gélatines à l'aide de peaux</i> (Fabrication des)	Odeur, danger des mouches.	Deuxième
	<i>Colle de peaux</i> (Fabrication de la) (voir n° 129).		
130	<i>Colle forte</i> (Fabrication de la)	Odeur, danger des mouches.	Première
	<i>Collodion</i> (Emploi de) (voir n° 386).		
	<i>Collodion</i> (Fabrication du) (voir n° 350).		
	<i>Collodion</i> (Dépôts de) (voir n° 349).		
	<i>Corde à instruments en boyaux</i> (Fabrication de) (voir n° 71).		
131	<i>Cornes, sabots et onglons</i> (Aplatissement des), qu'il y ait macération ou non	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Première
132	<i>Cornes, sabots et onglons à l'état vert</i> (Dépôts de) : 1° Cornes avec cornillons	Odeur, danger des mouches.	Première
	2° Cornes sans cornillons, sabots et onglons	id.	Première
	<i>Cornes, sabots, onglons et autres déchets animaux</i> (Torréfaction des) (voir n° 396).		Première
133	<i>Corps gras</i> (Traitement des corps d'animaux et des débris de matières animales en vue de l'extraction des) : 1° Par l'eau, à chaud	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Première

NUMÉROS	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
133 (suite)	1° Par dissolution, au moyen de liquides inflammables (voir n° 242).		
134	Corps gras (Extraction des) des matières animales, par chauffage direct.	Odeur, danger des mouches, danger d'incendie, altération des eaux.	Première
135	Corroiries : 1° Quand il y a mise en suif et chauffage du suif à feu nu 2° Dans tous les autres cas	Odeur, danger d'incendie. Odeur.	Deuxième Troisième
	Coton (Ateliers spéciaux pour la fabrication de l'ouate) (voir n° 297 et n° 298).		
	Coton et coton gras (Blanchisserie des déchets de) (voir n° 76).		
	Crèmes pour chaussures (Préparation des) à l'aide de solvants inflammables (voir n° 241).		
136	Cretons (Fabrication de) (voir n° 203).		
	Crin végétal (Usines de)	Poussières nocives dégagées par la manipulation.	Deuxième
	Crins : 1° (Battage, cardage et épuration des) (voir n° 227) ; 2° (Teinture des) (voir n° 370).		
	Crins de porc (Préparation des) (voir n° 348).		
137	Cristalleries (voir n° 387).		
	Cuir (Battage des) à l'aide de marteaux mécaniques	Bruit, trépidations.	Deuxième
138	Cuir (Torréfaction des) (voir n° 296).		
	Cuir vernis (Fabrication des)	Odeur, danger d'incendie.	Troisième
	Cuir vert (Dépôts de) (voir n° 308).		
139	Cuivre (Fabrication de l'acétate de) (voir n° 381).		
	Cuivre (Fabrication du sulfate de) : 1° Comportant le grillage des pyrites	Emanations nuisibles, fumée, action nocive sur la végétation. Altération des eaux.	Première Deuxième
	2° Par lavage des pyrites oxydées		
140	Cuivre, laiton et bronze (Fonderies de) (voir n° 267).		
	Cuivre (Trituration des composés du)	Poussières.	Troisième
141	Cuivre ou de nickel (Grillage des minerais de) (voir n° 275, 278).		
	Cuivre ou de nickel (Traitement des minerais de) à l'exception du grillage : 1° Au four à cuve ou au four à réverbère	Fumée, danger d'incendie. id.	Deuxième Troisième
142	2° Au four électrique		
	Cuivre ou de nickel (Traitement des mattes de)	Fumée, émanations nuisibles, danger d'incendie.	Deuxième
143	Cyanamide calcique (Fabrication de la)	Poussières nuisibles.	Deuxième
144	Cyanures, ferrocyanures et ferricyanures (Fabrication des)	Odeur, altération des eaux.	Deuxième
	Déchets d'animaux (Dépôts de) (voir n° 100).		
	Décapage des métaux au sable (voir n° 260).		
	Décapage ou dérochage des métaux par les acides (voir n° 264).		
	Déchets de filatures de laine et de soie (Battage et lavage des) (voir n° 192).		
145	Déchets de filatures de lin, de chanvre et de jute (Lavage et séchage des), en grand	Odeur, altération des eaux.	Deuxième
146	Déchets de laine (Dégraissage des) (voir n° 184).		
	Déchets de matières filamenteuses (Dépôts de), en grand, dans les agglomérations urbaines	Danger d'incendie, poussières, odeur.	Deuxième
147	Déchets et résidus de cuisine en vue de l'extraction des matières grasses (Traitement des)	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Première
	Décapage des métaux (voir n° 265).		
	Dégraissage : Des étoffes (voir n° 242).		
	Des peaux (voir n° 242).		
	Dégras (Fabrication des) (voir n° 212).		
	Désétamage des métaux par le chlore (voir n° 261).		
148	Dorure des métaux au mercure (voir n° 263).		
149	Droques (Pierres mécaniques de)	Bruit, poussières.	Troisième
	Dynamite (Fabrication de la) (voir le dahir du 14 avril 1914)	Danger d'explosion.	Première
	Dynamite (Dépôts de) régime spécial (voir le dahir du 14 janvier 1914).		
	Eau de Javel (Fabrication de l') (voir n° 223).		
150	Eaux grasses (Extraction des matières grasses contenues dans les) pour la fabrication du savon et autres usages : 1° En vases ouverts	Odeur, danger d'incendie. id.	Première Deuxième
	2° En vases clos		
151	Eaux grasses (Dépôts d') destinées soit à l'engraissement des animaux, soit à un traitement industriel quelconque, situés dans une agglomération urbaine de 5.000 habitants et au-dessus et non situés dans une exploitation agricole	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Troisième
152	Ebonite (Fabrication de l') par vulcanisation	Odeur, émanations nuisibles.	Deuxième
153	Ecaillés ou vessies de poissons (Traitement par voie biologique), en vue de la fabrication de l'essence d'Orient		
154	Fchaudoirs : 1° Pour la préparation industrielle des déchets d'animaux	Odeurs.	Troisième
	2° Pour la préparation des parties d'animaux propres à l'alimentation	Odeur, danger des mouches, altération des eaux. id.	Première Troisième

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
155	Ecuries et manèges contenant plus de dix chevaux dans les agglomérations urbaines	Bruit, odeur, altération des eaux	Deuxième
156	Egrenage du coton (Ateliers d')	Danger d'explosion.	Première
157	Electrolytiques (Dépôts) (voir n° 270).		
158	Email (Application de l') sur les métaux	Fumée.	Troisième
	Emaux (Fabrication d') avec fours non fumivores	id.	Troisième
	Emboutissage des métaux (voir n°s 265, 266).		
	Encaustiques (Préparation des) à l'aide de solvants inflammables (voir n° 241).		
159	Encres d'imprimerie (Fabrication des) : 1° Quand il y a cuisson d'huiles (voir n° 209) ; 2° Quand il n'y a pas cuisson d'huiles et quand le travail a lieu à chaud	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
160	Engrais (Fabrication des) au moyen de matières de vidanges ou de matières animales	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Première
161	Engrais (Dépôts d') provenant de matières de vidanges ou de matières animales : 1° Lorsqu'ils sont desséchés ou désinfectés et lorsqu'ils sont enfermés dans des magasins couverts	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Deuxième
	2° Dans tout autre cas	id.	Première
	Engraissement et élevage des volailles en grand (voir n° 392).		
162	Epillage des laines et tissus par la voie humide (voir n° 228).		
	Eponges (Lavage et séchage des)	Odeur, altération des eaux.	Troisième
	Epuraton des laines, crins, fibres d'origine végétale et plumes de literie (voir n° 227).		
163	Equarrissage des animaux (Ateliers d')	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Première
164	Escargots (Parcs à)	Odeur.	Deuxième
165	Escargots (Préparation des) en grand, dans les agglomérations urbaines	Odeur.	Troisième
	Essences minérales (voir n°s 220, 236, 237, 239 à 242).		
	Estampage des métaux (voir n°s 265, 266).		
	Etain : 1° (Battage de l') (voir n° 289) ; 2° (Fonderies de l') (voir n° 267).		
166	Etain (Fabrication des chlorures d')	Emanations nuisibles.	Deuxième
167	Etamage des glaces (Ateliers d')	Emanations nuisibles.	Troisième
168	Ether dit sulfurique (Fabrication de l')	Danger d'explosion et d'incendie, odeur.	Première
	Ether dit sulfurique (Distillation de l') (voir n° 242).		
169	Ether dit sulfurique (Dépôts d') et de solutions contenant au minimum 30 % de ce liquide : 1° Quand la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1.000 litres ou plus	Danger d'incendie et d'explosion.	Première
	2° Quand elle est supérieure à 100 litres et n'atteint pas, même temporairement, 1.000 litres	id.	Deuxième
	3° Quand elle est comprise entre 25 et 100 litres	id.	Troisième
170	Ethyle (Fabrication de l'acétate d')	Danger d'incendie.	Deuxième
	Etirage des métaux (voir n° 266).		
	Etoffes : 1° (Dégraissage des) (voir n° 242) ; 2° (Impression sur) (voir n° 224).		
171	Etoupe (Transformation en) des cordages hors de service, goudronnés ou non	Danger d'incendie.	Troisième
172	Etouppilles (Fabrication d') avec des matières explosives	Danger d'explosion et d'incendie	Première
	Extraits tannants (Fabrication d') (voir n° 366).		
	Falence (Fabrication de la) (voir n° 331).		
173	Fanons de baleines (Travail des)	Odeur.	Troisième
	Farines de céréales (Blutage et mélange des) dans les moulins et minoteries (voir n° 202).		
174	Féculeries	Odeur, altération des eaux.	Deuxième
175	Fer (Galvanisation ou étamage du) en grand, par immersion dans un bain de métal fondu	Fumée.	Deuxième
176	Fer (Fabrication du perchlore de) : 1° Quand il y a dégagement de gaz	Emanations nuisibles.	Deuxième
	2° Quand il n'y a pas dégagement de gaz	Emanations nuisibles accidentelles.	Troisième
177	Fer (Fabrication des sulfates de) : 1° Fabrication des sulfates de fer par le lavage des terres pyriteuses grillées	Fumée, altération des eaux.	Deuxième
	2° Fabrication en grand du sulfate ferreux par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille	Emanations nuisibles.	Deuxième
	3° Fabrication du sulfate ferrique par le sulfate ferreux et l'acide nitrique ou par le sesquioxyde de fer et l'acide sulfurique à chaud.	id.	Deuxième
178	Fer (Puddlage du)	Danger d'incendie.	Troisième
	Fer-blanc (Fabrication du) (voir n° 175).		
179	Ferro-alliages (Fabrication des) au four électrique, à l'exception du ferro-silicium (voir n° 181).	Fumée, poussières.	Troisième
180	Ferro-cérium (Préparation de l'alliage sans traitement chimique) ..	Dégagement de vapeurs et fumées acides.	Troisième
	Ferrocyanures et ferricyanures (Fabrication des) (voir n° 181).		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
181	<i>Ferro-silicium</i> (Fabrication au four électrique et dépôts de)	Fumée, émanations nuisibles, danger d'explosion.	Deuxième
182	<i>Feutre</i> (Fabrication du) sans tissage	Odeur, poussières.	Troisième
	<i>Feutres et visières vernis</i> (Fabrication des) (voir n° 216).		
	<i>Feutre goudronné</i> (Fabrication du) (voir n° 372).		
183	<i>Fibres végétales</i> (Blanchiment des) (voir n° 65).		
	<i>Filature des cocons</i> , avec emploi d'au moins six bassines fileuses ..	Odeur, altération des eaux.	Troisième
	<i>Films cinématographiques</i> (Fabrication ou dépôts de) (voir n° 96, 97).		
	<i>Fils</i> (Blanchiment des) (voir n° 65).		
184	<i>Fils de laine</i> , bourres et déchets de filature de laine et de soie (Battage et lavage des) dans les agglomérations urbaines	Bruit, poussières, insectes.	Deuxième
185	<i>Fonderies de métaux et alliages</i> (voir n° 267).		
	<i>Fonte de fer</i> (Fabrication de la) :		
	1° Au haut fourneau	Fumée, poussières, danger d'incendie.	Deuxième
	2° Au four électrique	id.	Troisième
	<i>Fonte de fer</i> (Fonderies de) de deuxième fusion (voir n° 267).		
	<i>Forgeage des métaux</i> (voir n° 266).		
186	<i>Forges de grosses œuvres</i> :		
	1° Employant des marteaux mécaniques	Bruit, fumée.	Deuxième
	2° N'employant que la presse	id.	Troisième
187	<i>Fourrages</i> (Magasins à)	Poussières, danger d'incendie.	Deuxième
188	<i>Fourrages</i> (Dépôts de)	Danger d'incendie, poussières, bruit, trépidations.	Troisième
	<i>Fourrières de chiens</i> (voir n° 111).		
189	<i>Fourrures</i> (Battage des) dans les agglomérations urbaines :		
	1° Quand il n'y a pas dégagement de poussières au dehors	Bruit, poussières accidentelles.	Troisième
	2° En tous autres cas	Bruits, poussières.	Deuxième
190	<i>Fromages</i> (Dépôts de), dans les agglomérations urbaines	Odeur.	Troisième
191	<i>Fulminate de mercure</i> (Fabrication du) (voir aussi dahir du 14 avril 1914)	Danger d'incendie et d'explosion	Première
	<i>Gadoues</i> :		
	1° (Dépôts de) (voir n° 68).		
	2° (Traitement des) (voir n° 292).		
192	<i>Galons et tissus d'or et d'argent</i> (Brûlerie des) en grand, dans les agglomérations urbaines	Odeur.	Deuxième
193	<i>Garages de voitures automobiles alimentées par des liquides inflammables</i> :		
	1° Quand le garage contient, même temporairement, plus de 20 voitures	Bruit, danger d'incendie.	Deuxième
	2° Quand le garage contient de 5 à 20 voitures (Pour le cas où le garage contient en outre un dépôt spécial de liquides inflammables, voir n° 30, 31, 236, 237, 239, 240)	id.	Troisième
	(Les liquides contenus dans les réservoirs des automobiles ne seront pas comptés pour le calcul de la capacité du dépôt.)		
194	<i>Gaz dits d'éclairage ou de houille ou gaz d'huile, etc.</i> (Fabrication des) par distillation ou pyrogénéation de combustibles minéraux solides et liquides	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
195	<i>Gaz dits gaz pauvre, gaz de gazogène, gaz à l'eau, etc.</i> (Fabrication des), par combustion incomplète de combustibles minéraux ou par décomposition de l'eau au contact de ces combustibles, quand le gaz est emmagasiné dans des réservoirs sous quelque pression que ce soit :		
	1° Si la capacité des réservoirs est supérieure à 10 mètres cubes ..	Danger d'incendie, émanations nuisibles accidentelles.	Deuxième
	2° Si les réservoirs, bien que d'une capacité inférieure à 10 mètres cubes, sont renfermés dans une maison d'habitation	id.	Troisième
	<i>Gaz à l'eau</i> (voir n° 195).		
	<i>Gaz comprimés</i> (Dépôts de) (voir n° 222).		
	<i>Gaz pauvre</i> (voir n° 195).		
	<i>Gaz de gazogène</i> (voir n° 195).		
	<i>Gaz d'éclairage et de chauffage</i> (voir n° 194).		
	<i>Gaz hydrogène</i> (voir n° 221, 222).		
196	<i>Gazomètres non attenants aux usines de fabrication</i>	Odeur, danger d'incendie.	Troisième
	<i>Gélatines alimentaires et gélatines provenant des peaux blanches et des peaux fraîches non tannées</i> (Fabrication de) (voir n° 129).		
	<i>Glacieries</i> (Manufacture de glaces) (voir n° 387).		
197	<i>Glucose massé ou du sirop de glucose</i> (Fabrication du)	Odeur.	Troisième
198	<i>Glycérine</i> (Distillation de la)	Odeur.	Troisième
199	<i>Glycérine</i> (Extraction de la) des eaux de savonnerie ou de stéarinerie.	Odeur.	Deuxième
	<i>Gomme</i> (Fabrication de sondes et autres objets en) (voir n° 216).		
200	<i>Goudrons, brais, résines et huiles lourdes d'origine végétale ou minérale</i> (Traitement par distillation ou pyrogénéation des)	Odeur, danger d'incendie.	Première
201	<i>Goudrons et matières bitumineuses fluides</i> (Dépôts de)	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
202	<i>Grains</i> (Nettoyage des) et farines de céréales (blutage et mélange des) dans les agglomérations urbaines	Danger d'incendie, poussières, bruit, trépidations.	Troisième
	<i>Graisses de cuisine</i> (Traitement des) (voir n° 147).		
203	<i>Graisses et suifs en blocs</i> (Fonderie de) :		
	1° Ateliers d'extraction du saindoux de la graisse fraîche du porc, à feu nu, au bain-marie ou par la vapeur	Odeur, danger d'incendie.	Troisième

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSES
203 (suite)	2° Fonderies d'autres graisses ou de suifs, exclusivement à l'état frais, au bain-marie ou par la vapeur	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
	3° Fonderies de graisses et de suifs en branches dans tous les autres cas	Odeur, danger des mouches, danger d'incendie.	Première
204	Graisses et suifs non alimentaires (Refonte des)	Odeur.	Troisième
	Gravure chimique, avec application de vernis aux hydrocarbures (voir n° 384).		
205	Gravure sur verre au sable, en grand	Poussières.	Troisième
	Grès (Fabrication de produits céramiques cuits en) (voir n° 331).		
	Grillage des minerais (voir n° 275, 278).		
	Guano (Dépôts de) (voir n° 161).		
206	Hongroeries	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Deuxième
207	Houille (Lavoirs à) en communication avec des cours d'eau	Altération des eaux.	Troisième
208	Houille, lignite, charbon de bois (Broyage, concassage, criblage, tamisage, triage, pulvérisation en grand des) dans les agglomérations urbaines	Bruit, poussières.	Troisième
209	Huiles (Cuisson des)	Odeur, danger d'incendie.	Première
	Huiles de goudron (voir n°s 220, 236, 237, 239 à 244).		
210	Huiles de pieds de bœuf (Fabrication des) :		
	1° Avec emploi exclusif de matières fraîches	Odeurs accidentelles.	Deuxième
	2° En tout autre cas	Odeur, danger des mouches.	Première
211	Huiles de poissons (Extraction des)	Odeur, danger des mouches et d'incendie.	Première
212	Huiles de poissons (Traitement des) à chaud, pour la fabrication des dégras naturels ou artificiels ou pour tous autres usages	Odeur, danger d'incendie.	Première
	Huiles de résine (voir n° 200).		
213	Huile de ressource (Extraction des), par fermentation	Odeur, altération des eaux.	Deuxième
	Huiles de schiste (voir n°s 220, 236, 237, 239 à 244).		
	Huiles et autres corps gras (Extraction des) de matières animales (voir n°s 133, 134).		
214	Huiles lourdes créosotées (Injection dans le bois d') : ateliers opérant en grand	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
215	Huiles minérales lourdes, huiles végétales et huiles animales autres que celles de poissons (Traitement à chaud, sans cuisson des) :		
	1° A feu nu :		
	a) Au-dessus de 100°	Odeur, danger d'incendie.	Première
	b) A 100° et au-dessous	id.	Deuxième
	2° Par la vapeur ou au bain-marie	id.	Troisième
	Huiles rousses (Fabrication d'), par extraction des cretons et débris de graisse, à chaud (voir n° 134).		
216	Huiles siccatives, vernis gras ou vernis aux hydrocarbures (Application des) sur un support non métallique : bois, carton, tissus, feutre, etc., à l'exception de la fabrication des cuirs vernis (voir n° 138) et du taffetas vernis ou gommé (voir n° 364), avec séchage à chaud :		
	1° Quand il y a cuisson des huiles (voir n° 209) ;		
	2° Quand il n'y a pas cuisson des huiles	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
217	Huiles végétales (Extraction des) au moyen de solvants inflammables ou toxiques	Danger d'incendie ou d'accidents	Première
218	Huiles végétales (Extraction des) par pression, sauf dans les exploitations agricoles	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
219	Huiles végétales (Épuration des)	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux.	Deuxième
220	Hydrocarbures liquides : pétrole et ses dérivés, huiles de schiste et de goudron, essences, etc., émettant, à des températures inférieures à 135°, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme (Fabrication par distillation, épuration ou tout autre traitement des). Le mode technique de détermination du degré d'inflammabilité des hydrocarbures liquides ainsi que des liquides inflammables des 1 ^{re} et 2 ^e catégories, tels qu'ils sont définis aux n°s 236 et 227, est fixé par arrêté du directeur-général des travaux publics		
221	Hydrogène (Fabrication de l'), par tout procédé, quand le gaz est emmagasiné sous quelque pression que ce soit	Odeur, danger d'incendie.	Première
222	Hydrogène ou d'autres gaz combustibles, comprimés sous une pression supérieure à 15 kilos par centimètre carré (Dépôts d'), quand le volume du gaz emmagasiné, ramené à la pression normale, dépasse 10.000 litres	Danger d'incendie.	Deuxième
223	Hypochlorite de calcium (Fabrication de l') (voir n° 108).	Danger d'explosion ou d'incendie.	Troisième
	Hypochlorites alcalins, notamment de l'eau de Javel (Fabrication des), au moyen du chlore		
224	Impressions sur étoffes	Odeur.	Deuxième
225	Iode (Fabrication de l')	Altération des eaux.	Troisième
	Iridium (Extraction ou affinage de l') (voir n° 316).	Odeur, altération des eaux.	Deuxième
226	Laines (Lavage des) :		
	1° Lavage des laines de peaux	Odeur, altération des eaux.	Deuxième
	2° Lavage des laines brutes ou en suint	Danger d'infection.	Deuxième
	Laines (Traitement des) (voir n° 116).		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
227	Laines, crins, fibres d'origine végétale et plumes de literie (Battage, cardage et épuration des)	Odeur, poussières, insectes, danger d'incendie.	Deuxième
228	Laines et tissus (Epaillage des), par la voie humide	Altération des eaux.	Deuxième
229	Laiteries, en grand, dans les agglomérations urbaines	Bruit, odeur, danger des mouches.	Deuxième
	Laminage des métaux (voir n° 266).		
	Laque (Fabrication d'objets dits en) (voir n° 216).		
230	Lard, les charcuteries et les viandes (Ateliers à enfumer le)	Odeur, fumée.	Troisième
	Lavage des cocons (voir n° 127).		
	Lavoirs publics (voir n° 76).		
	Lavoirs : A houille (voir n° 207). A laine (voir n° 226). A minerais (voir n° 277).		
	Lessives alcalines des papeteries (Incinération des) (voir n° 299).		
231	Liège (Trituration du)	Danger d'incendie, poussières.	Deuxième
232	Lies de vin (Séchage des)	Odeur, altération des eaux.	Deuxième
233	Lignites (Distillation des)	Fumée, émanations nuisibles.	Première
234	Limes (Taillage des) par procédés mécaniques, dans les agglomérations urbaines	Bruit.	Deuxième
	Lin : 1° (Rouissage du) (voir n° 337 ; 2° (Teillage du) (voir n° 369).		
	Linoléum (Fabrication du) : 1° Avec cuisson d'huiles (voir n° 209); 2° Sans cuisson d'huiles (voir n° 216).		
235	Liqueurs (Fabrication des), avec distillation d'alcools	Danger d'incendie.	Troisième
	Liquides particulièrement inflammables : éther, collodion, celluloid en dissolution, sulfure de carbone (Dépôts de) (voir nos 87, 169, 349)		
236	Liquides inflammables de la 1 ^{re} catégorie ; hydrocarbures et autres liquides émettant, à des températures inférieures à 35°, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme à l'exception : 1° des liquides particulièrement inflammables (éther, collodion, celluloid en dissolution, sulfure de carbone), dont les dépôts font l'objet d'un classement spécial ; 2° des alcools éthylique et méthylique, dont les dépôts font également l'objet d'un classement spécial (Dépôts de) : 1° Dépôts dans lesquels les liquides sont contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés et ne doivent subir aucun transvasement : a) Quand la quantité emmagasinée est de 20.000 litres ou plus b) Quand elle est supérieure à 2.000 litres et n'atteint pas 20.000 l. c) Quand elle est comprise entre 300 et 2.000 litres	Danger d'incendie. id. id.	Première Deuxième Troisième
	2° Dépôts dans lesquels les liquides ne sont pas contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés ou doivent subir un transvasement ; a) Quand la quantité emmagasinée est de 6.000 litres ou plus b) Quand elle est supérieure à 1.500 litres et n'atteint pas 6.000 l. c) Quand elle est comprise entre 100 et 1.500 litres	id. id. id.	Première Deuxième Troisième
	(Les liquides emmagasinés dans des réservoirs souterrains, établis suivant les types et dans les conditions définies par arrêté du directeur général des travaux publics, ne sont comptés que pour le cinquième de leur volume.)		
237	Liquides inflammables de la 2 ^e catégorie : hydrocarbures et autres liquides émettant à des températures comprises entre 35° et 135° des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme (Dépôts de) : 1° Quand la quantité emmagasinée est de 30.000 litres ou plus .. 2° Quand elle est supérieure à 7.500 litres et n'atteint pas 30.000 l. 3° Quand elle est comprise entre 500 et 7.500 litres	id. id. id.	Première Deuxième Troisième
	(Les liquides emmagasinés dans des réservoirs souterrains établis suivant les types et dans les conditions définies par arrêté du directeur général des travaux publics, ne seront comptés que pour le tiers de leur volume.)		
238	Liquides particulièrement inflammables (Dépôts mixtes de) : Lorsque, dans un même dépôt, sont emmagasinés plusieurs de ces liquides, le dépôt est classé d'après la somme de leurs volumes. Les liquides contenant au moins 30 % de sulfure de carbone ou d'éther sulfurique visés aux nos 87 et 169, seront considérés comme sulfure de carbone ou comme éther.		
239	Liquides inflammables de la 1 ^{re} et de la 2 ^e catégorie (Dépôts mixtes de). Lorsque dans un même dépôt sont emmagasinés des liquides inflammables de la 1 ^{re} et de la 2 ^e catégorie, le dépôt est classé comme dépôt de liquides de la 1 ^{re} catégorie et les liquides de la 2 ^e catégorie qu'il contient sont comptés comme liquides de la 1 ^{re} catégorie pour un tiers de leur volume.		
240	Liquides inflammables de la 1 ^{re} et de la 2 ^e catégorie, d'alcools éthylique et méthylique, d'alcool dénaturé ou de liquides particulièrement inflammables (Dépôts mixtes de).		

NUMEROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
240 (suite)	Lorsque dans un même dépôt sont emmagasinés avec des liquides inflammables de la 1^{re} ou de la 2^e catégorie des alcools ou des liquides particulièrement inflammables, ce dépôt est classé : 1^o Comme dépôt de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie s'il contient, avec des liquides de la 1^{re} ou de la 2^e catégorie, seulement des alcools éthylique ou méthylique ou de l'alcool dénaturé. Les quantités d'alcools sont comptées pour un volume égal de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie ; les quantités de liquides de la 2^e catégorie sont comptées comme liquides de la 1^{re} catégorie pour le tiers de leur volume ; 2^o Comme dépôt de liquides particulièrement inflammables, lorsque le dépôt contient un ou plusieurs de ces liquides. Les quantités de liquides inflammables, quels qu'ils soient, réunies dans ce dépôt, sont comptées pour un volume égal du liquide le plus inflammable. Les liquides comprenant au moins 30 % de sulfure de carbone ou d'éther sulfurique, visés aux nos 87 et 169, seront considérés comme sulfure de carbone ou comme éther.		
241	Liquides inflammables de la 1^{re} catégorie, des alcools éthylique et méthylique ou de l'alcool dénaturé, des liquides particulièrement inflammables (Ateliers ou l'on emploie des) pour la préparation de mélanges ou de solutions tels que vernis, dissolution ou colle de caoutchouc, oncaustiques, crèmes pour chaussures et autres produits analogues, dont le solvant n'est pas éliminé ultérieurement : 1^o Quand la préparation est faite à froid et que la quantité de liquides inflammables réunie, même temporairement, dans l'atelier est : a) De plus de 1.000 litres b) De 100 à 1.000 litres c) De moins de 100 litres 2^o Quand la préparation est faite à chaud et que la quantité de liquides inflammables réunie, même temporairement, dans l'atelier est : a) De plus de 250 litres b) De 250 litres et au-dessous Dans le cas où la préparation est faite avec emploi, dans une proportion quelconque, de liquides particulièrement inflammables, les quantités fixées dans les deux paragraphes ci-dessus sont abaissées, pour le classement des ateliers, au dixième. Quand la préparation est faite exclusivement à l'aide d'alcools éthylique ou méthylique ou d'alcool dénaturé, les quantités de ces alcools sont comptées comme liquides de la 1^{re} catégorie pour le quart de leur volume.	Danger d'incendie. id. id. id. id.	Première Deuxième Troisième Première Deuxième
242	Liquides inflammables de la 1^{re} catégorie, des alcools éthylique et méthylique ou de l'alcool dénaturé, des liquides particulièrement inflammables (Ateliers ou l'on emploie des) pour le dégraissage, l'extraction des matières grasses, parfums, traitement des grains de céréales, alcaloïdes et autres produits pour le travail du caoutchouc ou pour la dilution de produits au cours d'une réaction chimique, avec élimination ultérieure du solvant : 1^o Lorsque l'opération est faite à froid, que le solvant n'est pas récupéré par distillation et que la quantité de liquides inflammables réunie, même temporairement, dans l'atelier est : a) De plus de 250 litres b) De 250 litres et au-dessous 2^o Lorsque l'opération est faite à chaud ou lorsque le solvant est récupéré par distillation et que, dans les deux cas, la quantité de liquides inflammables réunie, même temporairement, dans l'atelier est : a) De plus de 125 litres b) De 125 litres et au-dessous Dans le cas où la préparation est faite avec emploi dans une proportion quelconque de liquides particulièrement inflammables, les quantités fixées dans les deux paragraphes ci-dessus sont abaissées, pour le classement de ces ateliers, au dixième. Quand la préparation est faite exclusivement à l'aide d'alcool éthylique ou méthylique ou d'alcool dénaturé, les quantités de ces alcools sont comptées comme liquides de la 1^{re} catégorie, pour le quart de leur volume.	Danger d'incendie. id. id. id.	Première Deuxième Première Deuxième
243	Liquides inflammables de la 1^{re} catégorie, des alcools éthylique et méthylique, des liquides particulièrement inflammables (Ateliers ou l'on emploie des) pour la fabrication des produits par réactions chimiques : 1^o Lorsque l'opération est faite à froid et que la quantité de liquides inflammables réunie, même temporairement, dans l'atelier est : a) De plus de 250 litres b) De 25 à 250 litres c) Au-dessous de 25 litres	Danger d'incendie, odeur, émanations nuisibles. id. id.	Première Deuxième Troisième

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSES
243 (suite)	2° Lorsque l'opération est faite à chaud et que la quantité de liquides inflammables réunie, même temporairement, dans l'atelier est : a) De plus de 125 litres b) De 125 litres et au-dessous Dans le cas où il sera fait emploi dans une proportion quelconque de liquides particulièrement inflammables, les quantités fixées dans les deux paragraphes ci-dessus pour le classement de ces ateliers seront abaissées au dixième ; quand la préparation sera faite exclusivement à l'aide d'alcool éthylique ou méthylique, les quantités de ces alcools seront comptées comme liquides de 1 ^{re} catégorie pour le quart de leur volume.	Danger d'incendie, odeur, émanations nuisibles. id.	Première Deuxième
244	Liquides inflammables de la 2 ^e catégorie (Ateliers pour le traitement ou l'emploi à chaud des) : 1° Quand la quantité totale réunie dans l'atelier est supérieure à 200 litres 2° Quand la quantité totale réunie dans l'atelier est comprise entre 10 et 200 litres	Danger d'incendie. id.	Deuxième Troisième
245	Litharge (Fabrication de la)	Poussières nuisibles.	Deuxième
246	Magnésium (Fabrication du) par électrolyse	Fumée, danger d'incendie.	Troisième
247	Malteries	Poussières, altération des eaux.	Troisième
248	Manèges (voir n° 155)		
248	Mars ou charnières de soude (Dépôts ou usines de traitement des) en vue d'en extraire le soufre, soit libre, soit combiné	Odeur, émanations nuisibles.	Première
249	Maroquinerie, avec travail des peaux brutes	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Première
250	Massicot (Fabrication du)	Poussières nuisibles.	Deuxième
251	Matières colorantes artificielles (Fabrication des), au moyen des dérivés du goudron de houille	Danger d'incendie, altération des eaux.	Deuxième
252	Matières plastiques (Fabrication de) par condensation de matières albuminoïdes avec le formol	Odeur, émanations nuisibles.	Troisième
253	Matières plastiques ou résines (Fabrication d'objets par moulage à chaud)	Odeur, danger d'incendie.	Troisième
254	Matières plastiques (Produits de condensation du phénol ou des créosols avec les aldéhydes pour l'obtention de résines ou de vernis). Matricage des métaux (voir nos 265, 266).	id.	Deuxième
255	Mazout (Traitement par distillation ou pyrogénéation du) (voir n° 200). Mèches de sûreté pour mineurs (Fabrication des) : 1° Quand la quantité manipulée ou conservée dépasse 100 kilos de poudre ordinaire 2° Quand la quantité manipulée ou conservée est de 100 kilos de poudre ordinaire et au-dessous	Danger d'explosion et d'incendie. id.	Première Deuxième
256	Mégisseries	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Deuxième
257	Ménageries	Danger des animaux.	Première
258	Mercurie (Fabrication des sels de), à chaud : 1° Quand il y a dégagement de vapeurs mercurielles ou acides 2° Quand il n'y a pas dégagement de vapeurs mercurielles ou acides.	Odeur, émanations nuisibles. Odeur, émanations nuisibles accidentelles.	Première Deuxième
259	Métaux (Affinage des) au four à réverbère à l'exception du platine et des métaux de la mine du platine (voir n° 316) et du plomb (voir n° 317)	Fumée, danger d'incendie.	Troisième
260	Métaux (Décapage des) au sable ou par grenaille métallique en grand.	Poussières.	Troisième
261	Métaux (Désétamage des) par le chlore	Emanations nuisibles.	Deuxième
262	Métaux (Argenture des) au mercure	Emanations nuisibles.	Deuxième
263	Métaux (Dorure des) au mercure	Emanations nuisibles.	Deuxième
264	Métaux et alliages (Décapage ou dérochage des) par les acides	Emanations nuisibles, altération des eaux.	Troisième
265	Métaux et alliages (Cassage, découpage, emboutissage, estampage, matricage de) à froid, par choc mécanique	Trépidation, bruit.	Deuxième
266	Métaux et alliages (Emboutissage, estampage, étirage, forgeage, laminage, matricage, tréfilage de) à chaud : 1° Lorsque le travail se fait par choc mécanique 2° Lorsque le travail se fait par tous autres procédés	Danger d'incendie, bruit, trépidation, fumée. Danger d'incendie, fumée.	Deuxième Troisième
267	Métaux et alliages (Fonderies de) : 1° Plomb et alliages contenant du plomb 2° Autres métaux et alliages	Fumées métalliques, danger d'incendie. Danger d'incendie.	Deuxième Troisième
268	Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu de)	Danger d'incendie, fumée, vapeurs.	Troisième
269	Métaux (Vernissage au four des)	Emanations nocives, odeur, danger d'incendie.	Deuxième
270	Métaux (Dépôts électrolytiques en grand et à chaud)	Bruit, fumées.	Troisième
271	Méthyle (Fabrication de l'acétate de)	Danger d'incendie.	Deuxième
272	Méthyle (Fabrication du chlorure de)	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
273	Méthyle (Fabrication du nitrate de) (voir n° 329).		
273	Méthylènes (Raffinage des)	Danger d'incendie.	Deuxième
274	Meules artificielles (Fabrication des) à l'aide de produits susceptibles de dégager, au moment de la cuisson ultérieure, des vapeurs malodorantes	Odeur.	Deuxième

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
275	Minerais carbonatés (Grillage des)	Poussières.	Troisième
276	Minerais ou résidus métallurgiques (Concassage et broyage des)	Bruit, trépidation, poussières.	Deuxième
277	Minerais ou résidus métallurgiques (Lavoirs à) en communication avec des cours d'eau	Altération des eaux.	Troisième
278	Minerais sulfurés ou arsenicaux (Grillage des) : 1 ^o Quand il y a condensation des gaz et que les poussières sont recueillies	Fumée, émanations nuisibles accidentelles.	Deuxième
279	2 ^o En tout autre cas	Fumée, émanations nuisibles.	Première
	Minium (Fabrication du)	Poussières nuisibles.	Deuxième
	Minoteries (Blutage et mélange des farines dans les moulins et) (voir n° 202).		
280	Morues (Sécheries de)	Odeur, danger des mouches.	Deuxième
281	Moteurs d'aéroplanes ou autres moteurs à explosion (Ateliers d'essais des) : 1 ^o Lorsque l'échappement se fait sans interposition d'un dispositif silencieux	Bruit, danger d'incendie.	Première
	2 ^o Lorsque l'échappement se fait avec interposition d'un dispositif silencieux	id.	Deuxième
	Moulins (Blutage et mélange des farines dans les minoteries et les) (voir n° 202).		
	Moulins à broyer : Les cailloux (voir n° 79).		
	La chaux, le plâtre et les pouzzolanes (voir n° 109).		
	Les ciments (voir n° 123).		
	Munitions de guerre chargées, destinées à l'exportation (voir n° 94).		
	Nickel : 1 ^o (Grillage des minerais de) (voir n° 275, 278) ;		
	2 ^o (Traitement des minerais de) (voir n° 141) ;		
	3 ^o (Traitement des malles de) (voir n° 142).		
	Nitrate de méthyle (Fabrication du) (voir n° 329).		
282	Nitrates métalliques obtenus par l'action de l'acide sur le métal (Fabrication des) : 1 ^o Quand il y a dégagement de vapeurs nitreuses	Vapeurs nuisibles.	Première
	2 ^o Quand il n'y a pas dégagement de vapeurs nitreuses	Vapeurs nuisibles accidentelles.	Deuxième
283	Nitrobenzines (Fabrication des)	Odeur, émanations nuisibles, danger d'incendie.	Première
	Nitrocellulose (Fabrication de la) (voir n° 329, 350).		
	Nitrocellulose ou coton-poudre (Dépôts de). (Régime spécial) (voir le dahir du 14 janvier 1914).		
284	Noir animal et du noir d'ivoire (Fabrication du) (voir n° 294).		
285	Noir animal (Revivification du)	Odeur.	Deuxième
286	Noir de fumée (Fabrication du)	Fumée, odeur.	Deuxième
	Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux	Odeur, poussières.	Troisième
287	Oignons (Dessiccation à l'étuve des) dans les agglomérations urbaines.	Odeur.	Deuxième
288	Olives (Confiseries d')	Altération des eaux.	Deuxième
289	Or, de l'argent, de l'étain, de l'aluminium (Battage de l')	Bruit.	Troisième
290	Or ou de l'argent (Affinage de l'), par les acides : 1 ^o Quand les vapeurs ne sont pas condensées	Emanations nuisibles.	Première
	2 ^o Quand les vapeurs sont condensées	Emanations nuisibles accidentelles.	Deuxième
291	Or ou de l'argent (Extraction de l'), par amalgamation ou cyanuration.	Vapeurs, eaux résiduaires nuisibles.	Deuxième
	Ordures ménagères (Dépôts d') (voir n° 68).		
292	Ordures ménagères (Traitement des) : 1 ^o A l'état vert, s'il en est traité au maximum 150 tonnes par jour et si leur traitement est opéré sans triage et exécuté dans les 24 heures au plus de leur apport	Poussières, fumées, odeur, danger des mouches.	Deuxième
	2 ^o En tout autre cas	id.	Première
293	Orseille (Fabrication de l'), par fermentation : 1 ^o En vases clos et avec emploi de l'ammoniaque à l'exclusion de l'urine	Odeur.	Troisième
	2 ^o Par tous autres procédés	id.	Première
294	Os (Distillation ou incinération des) pour fabrication du noir animal, du noir d'ivoire ou des cendres d'os : 1 ^o Quand il y a combustion ou condensation des gaz et vapeurs ..	Odeur.	Deuxième
	2 ^o Quand il n'y a pas combustion ni condensation des gaz et vapeurs	id.	Première
295	Os (Dépôts d') : 1 ^o Dépôts d'os verts, d'os gras ou de cuisine, quelle que soit la quantité emmagasinée	Odeur, danger des mouches.	Première
	2 ^o Dépôts d'os secs, quelle que soit la quantité emmagasinée	id.	Première
296	Os, cuirs, cornes, sabots, onglons et autres déchets animaux (Torrefaction des), pour la fabrication d'engrais et autres usages : 1 ^o Quand il y a combustion ou condensation des gaz et vapeurs	Odeur, danger des mouches, danger d'incendie.	Deuxième
	2 ^o Quand il n'y a pas combustion ni condensation des gaz et vapeurs	id.	Première
297	Osmium (Extraction ou affinage de l') (voir n° 316).		
	Ouate (Ateliers spéciaux pour la fabrication de l'), par traitement mécanique du coton et des autres fibres végétales	Poussières, danger d'incendie.	Troisième

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
298	Ouate hydrophile (Fabrication de l'), par traitement chimique du coton et des autres fibres végétales Oxychlorure de carbone (Fabrication de l') (voir n° 85). Pailles et autres fibres végétales (Blanchiment des) (voir n° 65). Palladium (Extraction ou affinage du) (voir n° 316). Papeteries (Incineration des lessives alcalines des) Papier et du carton (Fabrication du) Papier goudronné (Fabrication du) (voir n° 372). Papiers usagés (Dépôts de) :	Altération des eaux.	Troisième
299	1° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 20 mètres cubes	Fumée, odeur.	Troisième
300	2° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 2 mètres cubes et ne dépasse pas 20 mètres cubes	Altération des eaux.	Troisième
301	Parchemineries	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
302	Parfums artificiels (Fabrication des), à l'exclusion des ateliers où l'on opère de simples mélanges Parfums (Extraction des) par les solvants inflammables (voir n° 242). Pâte à papier (Blanchissement de la) (voir n° 65). Pâte à papier (Préparation de la) :	id.	Troisième
303	1° Au moyen de matières neuves (Bois, paille, alfa, etc.) :	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Deuxième
304	a) Par traitement chimique de désincrustation b) Par traitement mécanique 2° Au moyen de matières usagées (Drilles, chiffons, etc.), par lessivage alcalin 3° Au moyen de vieux papiers, par trituration mécanique : a) Si les vieux papiers sont employés tels qu'ils sont recueillis .. b) Si les vieux papiers sont triés avant emploi	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
305	Peaux (Apprêtage et lustrage des) Peaux (Dégraissage des) (voir n° 242). Peaux (Pelanage des) Peaux fraîches (Séchage des) Peaux fraîches ou cuirs verts (Dépôts de)	Emanations nuisibles, odeur, altération des eaux. Bruit, altération des eaux.	Deuxième Troisième
306	Peaux avec poils et poils (Secrétage des)	Altération des eaux.	Troisième
307	Peaux salées non séchées (Dépôts de)	Poussières, odeur, altération des eaux.	Deuxième
308	Peaux sèches (Dépôts de), conservées à l'aide de produits dégagant des odeurs incommodes	Altération des eaux.	Troisième
309	Peintures à l'aide du pistolet à air comprimé ou peinture pneumatique (Ateliers où il est fait application de)	Odeur, danger des mouches.	Première
310	Perchlorure de fer (Fabrication du) (voir n° 176). Pétroles (voir nos 220, 237, 239, 240, 244). Phosphates de chaux (Enrichissement du) :	id.	Première
311	1° Par insufflation d'air 2° Par lavage	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Première
312	Phosphore (Fabrication du)	Odeur, danger des mouches, émanations nocives.	Deuxième
313	Phosphore (Dépôts de) excédant 500 kilos, sauf dans les établissements de l'Etat	Odeur, danger des mouches.	Deuxième
314	Pipes à fumer (Fabrication des) (voir n° 331). Plantes marines (Combustion des) dans des établissements permanents (voir n° 355). Plaques d'accumulateurs (Fabrication des) (voir n° 2). Platine et des métaux de la mine, du platine, irridium, osmium, palladium, rhodium, ruthenium (Extraction ou affinage du)	Danger d'incendie.	Deuxième
315	Plâtre (Cuisson et broyage du) (voir n° 109). Plomb (Affinage ou coupellation du) Plomb (Désargentation du), par zingage Plomb (Fonderies de chlorure de) Plomb (Traitement par voie sèche des minerais de), en vue de l'extraction du métal (voir n° 278). Plomb et des alliages contenant du plomb (Fonderies de) (voir n° 267). Plumes de literies (Battage, cardage et épuration des) (voir n° 227). Pointes (Fabrication de), par choc mécanique (voir n° 125). Poissons salés ou fumés (Préparation des) pour la fabrication des conserves :	Odeur.	Troisième
316	1° Dans les agglomérations urbaines, quel que soit le procédé employé 2° En dehors des agglomérations urbaines	Danger d'explosion et d'incendie.	Deuxième
317	Poissons frais, crustacés et mollusques (Préparation des) pour la fabrication des conserves dans les agglomérations urbaines :	Poussières.	Deuxième
318	1° Quand le procédé comporte la cuisson à l'huile, ou, lorsque la préparation est effectuée dans les agglomérations urbaines, quel que soit le procédé employé 2° En tout autre cas	Altération des eaux.	Troisième
319	Poissons (Salaison et saurage des) :	Danger d'incendie.	Première
320	1° Dans les agglomérations urbaines 2° En dehors des agglomérations urbaines	Odeur, danger des mouches.	Première
321	Poissons (Salaison et saurage des) :	id.	Deuxième
322	1° Dans les agglomérations urbaines 2° En dehors des agglomérations urbaines	Odeur, danger des mouches.	Première
		id.	Deuxième
		Odeur.	Première
		id.	Deuxième

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
323	Poissons salés (Dépôts de) dans les agglomérations urbaines (voir n° 339). Poissons (Fabrication de farines, tourteaux et engrais à base de ou provenant de déchets de)	Odeur, pollution du sous-sol et des eaux.	Première
324	Porcelaine (Fabrication de la (voir n° 331). Porcherie : 1° Situées dans un rayon maximum de 2 kilomètres autour de toute ville, centre, douar sédentaire de plus de 10 feux 2° Situées dans un rayon minimum de 500 mètres autour de tout cimetière 3° Toutes les autres porcheries, exception faite pour les porcs en stabulation et buvant à l'étable	Odeur, bruit, danger des mouches, altération des eaux. id. id.	Deuxième Deuxième Troisième
325	Potasse (Fabrication de l'arséniate de) au moyen du salpêtre : 1° Quand il y a dégagement de vapeurs 2° Quand il n'y a pas dégagement de vapeurs	Emanations nuisibles. Emanations nuisibles accidentelles.	Deuxième Troisième
326	Potasse (Fabrication du chlorate de), par électrolyse	Poussières, danger d'incendie.	Deuxième
327	Potasse (Fabrication des chromates de)	Odeur.	Troisième
328	Poteries de terre (Fabrication des) (voir n° 331).		
329	Poudres et explosifs de mine (Encartouchage de) Poudres et matières détonantes ou fulminantes (Fabrication de), sauf dans les établissements de l'Etat (voir aussi le dahir du 14 avril 1914)	Danger d'explosion et d'incendie. Danger d'explosion et d'incendie.	Première Première
330	Poudres métalliques (Fabrication des) : 1° D'aluminium 2° D'autres métaux et alliages Poudrette : 1° (Fabrication de) (voir n° 160) ; 2° (Dépôts de) (voir n° 161).	Danger d'explosion, bruit. Bruit, fumée.	Première Deuxième
331	Pouzzolanes (voir n° 109). Produits céramiques (Fabrication de) : briques, carreaux, faïence, grès, laves, pipes, poteries, porcelaine, produits réfractaires, terres cuites, terres émaillées, tuiles, tuyaux, etc. : 1° Avec fours fumivores, dans les agglomérations urbaines 2° Avec fours non fumivores ou toute autre installation non fumivore : a) Dans les agglomérations urbaines b) En dehors des agglomérations urbaines	Fumées accidentelles. Fumées. id.	Troisième Deuxième Troisième
332	Produits opothérapiques et extraits divers d'organes d'animaux (Préparation de) : 1° Quand l'opération est pratiquée sur les glandes fraîches par simple dessiccation dans le vide 2° Dans tous les autres cas	Odeurs accidentelles. Odeurs.	Troisième Deuxième
	Protochlorure d'étain ou sel d'étain (Fabrication du) (voir n° 166). Raffineries de sucre (voir n° 360). Râperies de betteraves (voir n° 62). Réfractaires : argileux, de silice et autres (Fabrication de produits) (voir n° 331).		
333	Réfrigération (Établissements faisant usage d'appareils de) : 1° Par des liquides volatils et combustibles 2° Par l'anhydride sulfureux 3° Par l'ammoniaque	Danger d'explosion. Emanations nuisibles. Odeur.	Deuxième Troisième Troisième
334	Résines naturelles ou artificielles (voir nos 55, 56, 200 et 253).		
335	Rhodium (Extraction ou affinage du) (voir n° 316). Rogues (Dépôts de)	Odeur.	Deuxième
336	Rongé (Fabrication d'articles de bijouterie au moyen de l'acide nitrique, par le procédé dit du)	Emanations nuisibles.	Troisième
337	Rouge d'Angleterre ou colcothar (Fabrication du), par calcination du sulfate ferreux Rouissage en grand du chanvre, du lin et des autres plantes textiles : 1° Par action bactérienne 2° Par action des acides, des alcalis, de l'eau chaude, de la vapeur ou des hydrocarbures lourds	Emanations nuisibles. Emanations nuisibles, altération des eaux. Altération des eaux.	Première Première Deuxième
338	Ruthenium (Extraction ou affinage du) (voir n° 316). Saindoux (Fonderies de) (voir n° 203). Salaison et préparation des viandes et abats	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Troisième
339	Salaisons et poissons salés (Dépôts de) dans les agglomérations urbaines	Odeur.	Troisième
340	Salins de betteraves (Fabrication des)	Odeur.	Première
341	Sang (Dessiccation du)	Odeur, danger des mouches.	Première
342	Sang (Préparation de la fibrine, de l'albumine, etc., extraites du) .. Sang desséché (Dépôts de) (voir n° 161).	Odeur, danger des mouches.	Première
343	Sang non desséché (Dépôts de), excédant 100 litres Sardines (Fabriques de conserves de) (voir nos 320 et 321). Saucisson (Fabrication en grand du) (voir n° 338).	Odeur, danger des mouches.	Première
344	Savonneries : 1° Quand il y a emploi de graisses animales 2° Quand il n'y a pas emploi de graisses animales	Odeur. id.	Deuxième Troisième

NUMEROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
345	Scieries mécaniques (voir n° 67). Secrétage des peaux (voir n° 309). Serrurerie (Ateliers de) dans les agglomérations urbaines : 1° Ayant plus de 10 étaux ou enclumes ou plus de 20 ouvriers 2° Ayant de 4 à 10 étaux ou enclumes ou de 8 à 20 ouvriers Sinapismes (Fabrication des), avec emploi d'hydrocarbures (voir n° 242). Sirop de glucose (Fabrication du) (voir n° 197).	Bruit. id.	Deuxième Troisième
346	Sodium (Fabrication du)	Vapeurs nuisibles.	Deuxième
347	Sodium (Fabrication du sulfure de)	Odeur.	Deuxième
348	Soie artificielle (Fabrication de la), au moyen de collodion (voir n° 386). Soies de porcs et crins d'origines animales diverses (Préparation des) : 1° Par fermentation	Odeur, poussières, altération des eaux, pullulation des mouches id.	Première Troisième
349	2° Sans fermentation		
	Solutions cellulosiques (Dépôts de) : 1° Si les solutions renferment moins de 30 % de liquides particu- lièrement inflammables (application du n° 236)	Danger d'incendie.	
	2° Si les solutions contiennent au moins 30 % de liquides particu- lièrement inflammables (sulfure de carbone ou éther sulfurique) (application des nos 87 et 169)	id.	
350	Solutions cellulosiques (Fabrication de) (application du n° 241) ..	Danger d'incendie.	
351	Soude (Fabrication du carbonate de)	Altération des eaux.	Deuxième
352	Soude (Fabrication des chromates de)	Odeur.	Troisième
353	Soude (Fabrication du chlorate de), par électrolyse	Poussières, danger d'incendie.	Deuxième
354	Soude (Fabrication du sulfate de), par le sel marin et l'acide sulfu- rique : 1° Quand il y a dégagement de gaz chlorydrique	Emanations nuisibles.	Première
	2° Quand il n'y a pas dégagement de gaz chlorydrique	Emanations nuisibles accidentelles.	Deuxième
355	Soudes brutes de varech (Fabrication des) dans les établissements permanents	Odeur, fumées.	Première
	Soudes brutes de varech (Fabrication de l'iode au moyen des) (voir n° 225).		
356	Soufre (Fabrication des chlorures de)	Emanations nuisibles.	Première
357	Soufre (Fusion ou distillation du)	Emanations nuisibles, danger d'in- cendie.	Deuxième
358	Soufre (Lustrage au) des imitations de chapeaux de paille	Poussières nuisibles.	Troisième
359	Soufre (Pulvérisation et blutage du)	Poussières nuisibles, danger d'in- cendie.	Deuxième
360	Sucre (Raffineries de)	Bruit, odeur, danger des mouches.	Deuxième
361	Sucreries	Odeur, altération des eaux.	Deuxième
	Suif brun (Fabrication du) (voir n° 203). Suif d'os (Fabrication du) (voir n° 133). Suifs en branche : 1° (Fonderies de) (voir n° 203). 2° (Refonte des) (voir n° 204). Sulfate d'alumine (Fabrication du) (voir n° 39). Sulfate de baryte (Purification du) (voir n° 59). Sulfates de fer (Fabrication des) par le lavage des pierres pyriteuses grillées (voir n° 177). Sulfate ferreux (Fabrication en grand du) (voir n° 177). Sulfate ferrique (Fabrication du) (voir n° 177). Sulfate de cuivre (Fabrication du) (voir n° 139). Sulfate de mercure (Fabrication du) (voir n° 258). Sulfate de zinc (voir n° 394). Sulfure de carbone : 1° (Fabrication du) (voir n° 86) ; 2° (Dépôts de) (voir n° 87) ; 3° (Ateliers dans lesquels on emploie en grand le) (voir nos 241 et 242). Sulfure de sodium (Fabrication du) (voir n° 347). Sulfures d'arsenic (Fabrication des) (voir n° 53). Sulfure d'antimoine (Fabrication du) (voir n° 51). Superphosphates minéraux (Fabrication des)		
362		Emanations nuisibles, action nocive sur la végétation.	Première
363	Tabacs (Dépôts de résidus de) sortant des ateliers de lavage des ma- nufactures, sauf dans les établissements de l'Etat : 1° Quand la quantité atteint ou excède 25.000 kilos	Odeur.	Deuxième
	2° Quand la quantité est inférieure à 25.000 kilos	id.	Troisième
364	Tabatières en carton (Fabrication des) (voir n° 216).		
365	Taffetas vernis ou gommé (Fabrication du)	Odeur, danger d'incendie.	Première
366	Tan (Ateliers de pulvérisation de tizra et moulins à)	Bruit, poussières.	Troisième
367	Tannants (Fabrication d'extraits)	Odeur, altération des eaux.	Deuxième
	Tanneries	Odeur, danger des mouches, alté- ration des eaux.	Deuxième
368	Tapis (Battage des), en grand : 1° Quand il n'y a pas dégagement de poussières au dehors	Bruit, poussières accidentelles.	Troisième
	2° En tout autre cas	Bruit, poussières.	Deuxième
369	Teillage en grand du lin, du chanvre et des autres plantes textiles : 1° Dans les agglomérations urbaines	Poussières, bruit.	Deuxième
	2° En tout autre lieu	id.	Troisième
370	Teintureries	Altération des eaux.	Troisième
371	Teintureries de peaux	Odeur, altération des eaux.	Troisième
	Terres cuites, terres émaillées (Fabrication de) (voir n° 331).		

NUMÉROS	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSES
	Tissus (voir nos 65, 115, 116). Tissus d'or et d'argent (Brûlerie en grand des) (voir n° 193). Tissus goudronnés (Fabrication des) (voir n° 372). Tizra (Ateliers de pulvérisation de) (voir n° 335). Toiles (Blanchiment des) (voir n° 65). Toiles cirées (Fabrication des) : 1° Avec cuisson d'huiles (voir n° 309). 2° Sans cuisson d'huiles (voir n° 216).		
372	Toiles grasses pour emballage, cordes, feutres, papiers, tissus et tuiles métalliques goudronnés, cartons et tuyaux bitumés (Fabrication des)	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
373	Toiles peintes (Fabrication des) (voir n° 224).		
374	Tôleries	Bruit.	Troisième
375	Tanneries en grand, opérant sur des fûts imprégnés de matières grasses et putrescibles	Bruit, odeur, fumée.	Deuxième
376	Torches résineuses (Fabrication de)	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
	Tourbes (Distillation des)	Fumées, émanations nuisibles.	Première
	Tourteaux d'olives ou de graines (Traitement des), par les hydrocarbures (voir n° 242).		
377	Tréfilage des métaux (voir n° 266).		
	Triperies :		
	1° Annexes des abattoirs	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Première
378	2° En tout autre cas (voir n° 154).		
	Tueries d'animaux de basse-cour, lorsqu'on y tue au moins 50 animaux par journée de travail, dans les agglomérations urbaines ..	Odeur, danger des mouches, bruit, altération des eaux.	Deuxième
379	Tueries particulières d'animaux de boucherie et de charcuterie :		
	1° Situées dans les agglomérations urbaines de 2.000 habitants et plus	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Première
	2° Situées dans les agglomérations urbaines de moins de 2.000 habitants	id.	Deuxième
	3° Partout ailleurs	id.	Troisième
	Tuileries (voir n° 331).		
	Tuiles métalliques (Trempage au goudron des) (voir n° 372).		
	Tuyaux bitumés (Fabrication des) (voir n° 372).		
	Tuyaux de drainage, tuyaux de grès (Fabrication des) (voir n° 331).		
380	Vacheries, dans les agglomérations urbaines de plus de 5.000 habitants.	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Deuxième
	Varech (Fabrication de soudes brutes de) (voir n° 355).		
	Varech (Fabrication de l'iode, au moyen des soudes brutes) (voir n° 225).		
381	Verdel (Fabrication du) au moyen du cuivre métallique	Odeur.	Deuxième
382	Vermillon de mercure (Fabrication du) avec emploi de sulfure ou sulphydrates alcalins	Émanations nuisibles, pollution des eaux.	Deuxième
	Vernis gras (Application des) sur un support non métallique (voir n° 216).		
383	Vernis gras (Fabrication des) :		
	1° Quand il y a cuisson d'huiles (voir n° 309) ;		
	2° Quand il n'y a pas cuisson d'huiles	Odeur, danger d'incendie.	Première
	Vernis à base de liquides particulièrement inflammables : éther, sulfure de carbone, etc. (Fabrication des) (voir n° 241).		
	Vernis à base de liquides inflammables de la 1 ^{re} catégorie : essences, acétate de méthyle, acétone (Fabrication des) (voir n° 241).		
	Vernis à base d'alcool éthylique ou méthylique ou d'alcool dénaturé (Fabrication des) (voir n° 241).		
	Vernis à base de liquides inflammables de la 2 ^e catégorie, pétrole, etc. (Fabrication des) (voir n° 244).		
384	Vernis aux hydrocarbures (Application à froid des) pour l'argenture des glaces ou pour la gravure chimique	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
	Vernis aux hydrocarbures (Application des), sur support non métallique (voir n° 216).		
385	Vernis inflammables de toute nature (Dépôts de) (voir nos 236, 237, 239, 240) : pour le classement des dépôts contenant des vernis, ces vernis sont comptés comme liquides inflammables de la 1 ^{re} catégorie ou de la 2 ^e , suivant leur degré d'inflammabilité propre, déterminé dans les conditions prévues au n° 220. Les dépôts de vernis restent classés selon leur nature, même s'ils sont annexés à des ateliers d'application.		
386	Vernis (Application à froid de) sur des supports quelconques, préparés au moyen de liquides inflammables, odorants ou toxiques :		
	1° Lorsque les vernis sont préparés avec des dissolvants formant un mélange inflammable de la 1 ^{re} catégorie :		
	a) Lorsque la quantité de vernis employée journellement est supérieure à 25 litres ou le nombre d'ouvriers vernisseurs supérieur à 5	Odeur, danger d'incendie, bruits	Deuxième
	b) Lorsque la quantité de vernis employée journellement est comprise entre 5 et 25 litres et que le nombre d'ouvriers vernisseurs est au maximum de 5	id.	Troisième
	(Si les solutions renferment au moins 30 % de liquides particulièrement inflammables, éther ou sulfure de carbone, ces quantités sont abaissées au cinquième).		

NUMÉROS	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSES
386 (suite)	2° Lorsque le mélange dissolvant constitue un liquide inflammable odorant ou toxique et que la quantité employée journellement est supérieure à 10 litres	Odeur, danger d'incendie, bruits.	Troisième
387	Vernis cellulose (Application à froid des) (voir n° 386). Vernissage des métaux (voir n° 269). Verreries, cristalleries, glacières :		
388	1° Avec fours non fumivores	Fumées, danger d'incendie.	Deuxième
	2° Avec fours fumivores	Danger d'incendie.	Troisième
389	Vessies nettoyées (Ateliers pour le gonflement et le séchage des) Viandes (Ateliers à enfumer les) (voir n° 230). Viandes et abats (Salaison et préparation de) (voir n° 338).	Odeur, danger des mouches.	Deuxième
390	Vinasses ou résidus analogues d'origine végétale (Traitement des), par fermentation, pour la production d'ammoniaque ou de sels ammoniacaux, d'ammoniaques composées, d'acides organiques ou de cyanures, etc	Odeur.	Première
391	Vis (Fabrication des) par choc mécanique (voir n° 125). Viscose (Fabrication de la) :		
	1° Lorsqu'on emploie dans les ateliers plus de 50 litres de sulfure de carbone par opération ou lorsqu'on y emmagasine plus de 1.000 litres de ce produit	Odeur, émanations nuisibles, altération des eaux, danger d'incendie.	Première
	2° Lorsqu'on n'emploie pas dans les ateliers plus de 50 litres de sulfure de carbone par opération et lorsqu'on n'y emmagasine pas plus de 1.000 litres de ce produit	id.	Deuxième
392	Viscose (Ateliers d'utilisation en grand de la) :		
	1° Si la coagulation est faite dans des bains additionnés de produits ammoniacaux	Odeur, altération des eaux.	Première
	2° Si la coagulation est faite dans des bains exempts de produits ammoniacaux	id.	Deuxième
393	Voiries (voir n° 68). Volailles (Engraissement et l'élevage des), en grand, dans les agglomérations urbaines de 5.000 habitants et au-dessus	Odeur, bruit, altération des eaux.	Deuxième
394	Zinc (Grillage des minerais de) (voir n° 275, 278). Zinc (Réduction des minerais de)	Fumées métalliques, danger d'incendie.	Deuxième
	Zinc (Fabrication en grand du sulfate ou du chlorure de) par attaque du métal ou des résidus industriels au moyen des acides correspondants	Danger d'explosion, émanations nuisibles.	Deuxième

ART. 2. — Les réservoirs d'essence pour distribution automatique, dont la capacité est inférieure ou égale à 1.000 litres et qui sont constitués par des fosses couvertes ou des réservoirs enterrés présentant des garanties suffisantes de sécurité, ne sont pas compris parmi les établissements énumérés au tableau ci-dessus.

Leur installation est néanmoins soumise à l'autorisation des autorités municipales ou de contrôle de la situation des lieux, qui ont qualité pour imposer les mesures nécessaires en vue d'éviter tout danger d'incendie, et en contrôler l'application.

Lorsque les réservoirs sont installés sous la voie publique, ils sont soumis aux règlements en vigueur sur les

occupations temporaires du domaine public ainsi qu'aux règlements de voirie.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1352,
(13 octobre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 20 NOVEMBRE 1933 (2 chaabane 1352) modifiant le dahir du 4 avril 1933 (3 hija 1351) relatif à l'importation des animaux vivants en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que la plupart des maladies contagieuses constatées au Maroc ne sont pas endémiques et sont dues à l'importation d'animaux contaminés ;

Considérant que parmi ces maladies, la fièvre aphteuse est la plus grave et provoque à chaque apparition des ravages considérables ;

Considérant que le Protectorat a consenti de gros sacrifices pour l'éradication de cette maladie ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de renforcer certaines mesures sanitaires actuellement en vigueur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article premier du dahir du 4 avril 1933 (8 hija 1351) relatif à l'importation des animaux vivants en zone française de l'Empire chérifien est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — L'importation en zone française de « l'Empire chérifien des animaux vivants est provisoirement interdite. »

(La suite sans changement.)

ART. 2. — L'article 2 du dahir précité du 4 avril 1933 (8 hijra 1351) est abrogé.

Fait à Marrakech, le 2 chaabane 1352,
(20 novembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1933

(14 rejeb 1352)

portant renouvellement des pouvoirs des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie et du 3^e collège, au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création de l'Office chérifien des phosphates et, notamment, les articles 2 et 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hijra 1339) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, modifié par l'arrêté viziriel du 27 août 1927 (29 safar 1346),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés pour la durée d'une année, à compter du 1^{er} août 1933, les pouvoirs des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie et du 3^e collège, au conseil supérieur de l'Office chérifien des phosphates, désignés ci-après :

M. Chapon, président de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca ;

M. Lebert, président de la chambre française consultative mixte de Safi ;

M. Boiron, représentant de la région de Rabat au conseil du Gouvernement ;

Haj Abdelouahad ben Jelloul, président de la section indigène de la chambre consultative de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Si Mohamed el Marnissi, président de la section indigène de la chambre consultative de commerce et d'industrie de Fès.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1352,
(3 novembre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1933

(14 rejeb 1352)

fixant les conditions de vente du lot n° 217 du quartier des villas du secteur dit « de la route de Sefrou », à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mai 1933 (4 safar 1352) ratifiant la vente aux enchères publiques par la municipalité de Fès de lots de divers secteurs de la ville nouvelle ;

Vu le cahier des charges du 25 novembre 1929 établi en vue de l'attribution, avec promesse conditionnelle de vente, des lots du quartier des villas du secteur dit « de la route de Sefrou », à Fès ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 30 août 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente par la municipalité de Fès du lot n° 217 du quartier des villas du secteur dit « de la route de Sefrou », ne sera pas régie par le cahier des charges susvisé du 25 novembre 1929, mais par un nouveau cahier des charges approuvé au préalable par le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1352,
(3 novembre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1933

(14 rejeb 1352)

fixant les conditions de vente des terrains du secteur industriel raccordé à la voie ferrée, à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 février 1933 (13 chaoual 1350) autorisant la vente par la municipalité de Fès de parcelles de terrain du secteur industriel raccordé à la voie ferrée, à Fès ;

Vu le cahier des charges du 23 décembre 1932 établi pour parvenir à la vente sous condition résolutoire des terrains constituant le secteur industriel raccordé à la voie ferrée, à Fès ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 30 août 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ventes de terrains consenties, à compter de la promulgation du présent arrêté par la municipalité de Fès, dans le secteur industriel raccordé à la voie ferrée, ne seront plus régies par le cahier des charges susvisé du 23 décembre 1932, mais par un nouveau cahier des charges approuvé au préalable par le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 rejeb 1352,
(3 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1933 (14 rejeb 1352)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'immeubles par la municipalité de Settât.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settât, dans sa séance du 29 mai 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue du prolongement de la rue Monge, l'acquisition par la municipalité de Settât des droits de zina détenus par des particuliers sur six parcelles de terrain, faisant partie du domaine public municipal de la ville de Settât, et des constructions élevées sur lesdites parcelles, telles qu'elles sont figurées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et aux conditions fixées au tableau ci-dessous :

N°s DES IMMEUBLES	SUPERFICIES APPROXIMATIVES	NOMS DES OCCUPANTS	PRIX FORFAITAIRES
	Mètres carrés		Francs
1	150	Ali ben Ali Simon.....	8.000
2	42	Bouchaïb ben Ahmed...	3.500
3	200	Mohamed Halou	4.000
4	60	Mohamed ben Amor....	4.000
5	30	Mohamed Belaïd	4.000
6	50	Maalem Bouchaïb Zem-mouri	500

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Settât sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 rejeb 1352,
(3 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1933 (14 rejeb 1352)

autorisant et déclarant d'utilité publique la vente de gré à gré d'un lot de terrain par la municipalité d'Ouezzane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1933 (1^{er} rebia II 1352) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Ouezzane ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Ouezzane, dans sa séance du 30 mai 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique la vente de gré à gré par la municipalité d'Ouezzane à l'Etat, au prix global et forfaitaire de mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs cinquante centimes (1.984 fr. 50), d'un lot de terrain de la parcelle F. du plan de lotissement de la ville nouvelle, d'une superficie de deux mille sept cents mètres carrés (2.700 mq.), tel qu'il est figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

AR. 2. — Les autorités locales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 rejeb 1352,
(3 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1933

(14 rejeb 1352)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 29 juin 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 29 juin 1933, autorisant la vente de gré à gré à M. Hugony, d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de la ville, sise place Amiral-Philibert, d'une superficie approximative de cent vingt-sept mètres carrés (127 mq.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix global de douze mille sept cents francs (12.700 fr.), soit à raison de cent francs (100 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 rejeb 1352,
(3 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1933

(14 rejeb 1352)

autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain par la municipalité de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 14 septembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Safi à M. J. Lévy, propriétaire riverain, au prix de deux cents francs (200 fr.) le mètre carré, soit au total six mille quatre cent quarante francs (6.440 fr.), d'une parcelle de terrain située à Safi, rue de Foucauld, d'une superficie de trente-deux mètres carrés vingt décimètres carrés (32 mq. 20), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 rejeb 1352,
(3 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1933

(14 rejeb 1352)

autorisant la vente de gré à gré d'un lot de terrain
par la municipalité de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou, dans sa séance du 20 avril 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Sefrou à l'Office des mutilés et anciens combattants, au prix de sept mille huit cent soixante-douze francs (7.872 fr.), du lot n° 15 du secteur des villas, d'une superficie de neuf cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (984 mq.), tel qu'il est délimité par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'acquéreur sera soumis, en ce qui concerne la valorisation du terrain, aux conditions du cahier des charges établi en vue de l'attribution des lots de terrain du secteur des villas, et approuvé le 29 avril 1933.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 rejeb 1352,
(3 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1933

(14 rejeb 1352)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca ratifiant une convention relative à un échange immobilier, et classant une parcelle de terrain au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 29 juin 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 29 juin 1933, ratifiant la convention passée le 6 mai 1928, entre la municipalité de Casablanca et M. Labos Mardochée, relative à un échange de terrains, en vue de l'élargissement de l'avenue Mers-Sultan et du boulevard de la Marne.

ART. 2. — Est classée au domaine public municipal, la parcelle de terrain ainsi acquise par la ville, d'une superficie approximative de deux cent trente mètres carrés (230 mq.), telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Cette transaction est déclarée d'utilité publique.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 rejeb 1352,
(3 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 NOVEMBRE 1933

(15 rejeb 1352)

portant modification à la composition des djemâas de tribu de l'annexe de contrôle civil de Benahmed.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu les arrêtés viziriels des 3 septembre 1917 (16 kaada 1335), 20 août 1920 (5 hija 1338) et 19 novembre 1924 (21 rebia II 1343) créant des djemâas de tribu dans l'annexe de Benahmed ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres des djemâas de tribu des Mlal, Maarif, Menia, Oulad-Farès et Beni-Brahim est fixé à 10.

ART. 2. — Le nombre des membres de la djemâa de tribu des Oulad M'Hamed est fixé à 8.

ART. 3. — Les dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 3 septembre 1917 (16 kaada 1335), 20 août 1920 (5 hija 1338) et 19 novembre 1924 (21 rebia II 1343) concernant la composition des djemâas de tribu énumérées ci-dessus, sont abrogées.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 rejeb 1352,
(4 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1933

(19 rejeb 1352)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la municipalité de Fedala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fedala, dans sa séance du 10 février 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'agrandissement de l'immeuble destiné à la villa du chef des services municipaux, l'acquisition par la municipalité de Fedala, au prix global et forfaitaire de quinze mille francs (15.000 fr.), d'une parcelle de terrain sise en bordure de l'avenue Galliéni, appartenant à MM. Jean et Georges Hersent, d'une superficie approximative de cinq cents mètres carrés (500 mq.), telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 19 rejeb 1352
(8 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE portant réorganisation territoriale et administrative du territoire autonome du Tadla.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Grand officier de la
Légion d'honneur,**

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 89 A.P. du 11 avril 1933 portant réorganisation territoriale et administrative du territoire autonome du Tadla, modifié par l'arrêté n° 317 A. P. du 1^{er} octobre 1933 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire autonome du Tadla est réorganisé, territorialement et administrativement, ainsi qu'il suit, à dater du 1^{er} novembre 1933 :

a) Le bureau du territoire des affaires indigènes à Kasba-Tadla, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

b) L'annexe de contrôle civil de Kasba-Tadla, chargée de l'administration de ce centre et de son périmètre, défini par l'arrêté viziriel du 26 joumada 1351 (7 octobre 1932) ;

c) L'annexe de contrôle civil de Boujad, dont le siège est à Boujad, assurant le contrôle politique et administratif du centre de Boujad et des tribus Beni-Zemmour ;

d) Le cercle d'Azilal ;

e) Le cercle de Beni-Mellal ;

f) Le cercle d'El-Ksiba ;

g) Le cercle Zaïan.

ART. 2. — Le cercle d'Azilal, dont le siège est à Azilal, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Azilal, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Aït-Outferkal, Aït-Ougoudid, Entifa, Aït-Attab, Aït-Abbès, Aït-Hamza (Aït-Bouزيد-du-Djebel), Aït-Mazirh ;

b) Un bureau des affaires indigènes des Aït-Mehammed, contrôlant les Aït-Mehammed, Aït-Ounir-de-Bernat, Aït-Bou-Guemez ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Ahansal, contrôlant les Aït-Bou-Iknifen-de-Talmeste, Ihansalène, Aït-Abdi-du-Koucer.

ART. 3. — Le cercle de Beni-Mellal, dont le siège est à Beni-Mellal, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Beni-Mellal, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus des Aït-Roboa, des Beni-Ayatt et des Aït-Saïd-ou-Ali ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Ouaouizerth, contrôlant la tribu des Aït-Bouزيد (à l'exception des Aït-Hamza), la tribu des Aït-Atta, la tribu des Aït-Issimour et la tribu des Aït-Issehak ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Dar-ould-Zidouh, contrôlant les tribus Beni-Amir et Beni Moussa ;

d) Un bureau des affaires indigènes à Tagelft, contrôlant les Aït-Daoud-ou-Ali de l'ouest (Imdahane, Aït-Boulemane, Aït-Ouanergui) et la fraction Aït-Bendeq des Aït-Abdi.

ART. 4. — Le cercle d'El-Ksiba, dont le siège est à El-Ksiba, comprend :

- a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à El-Ksiba, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Aït-oum-el-Berht et Aït-Ouirrah ;
- b) Un bureau des affaires indigènes à Tarhzirt, contrôlant les tribus Aït-Mohand et Aït-Abdellouli ;
- c) Un bureau des affaires indigènes à Tiffert-n-Aït-Hamza, contrôlant les Aït-Daoud-ou-Ali de l'est (Aït-Hamza, Aït-ou-Quebli, Aït-Smaïn).

ART. 5. — Le cercle Zaïan, dont le siège est à Khenifra, comprend :

- a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Khenifra, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Zaïan, moins celle des Bouhassoussen ;
- b) Un bureau des affaires indigènes à Moulay-Bouazza, contrôlant la tribu Zaïan-des-Bouhassoussen ;
- c) Un bureau des affaires indigènes à El-Khab, contrôlant la tribu des Ichkern ;
- d) Un bureau des affaires indigènes à Aït-Issehak, contrôlant la tribu des Aït-Issehak ;
- e) Un bureau des affaires indigènes à Arhbala, contrôlant les Aït-Sokhman de l'est (Aït-Abdi, Aït-Hammama, Aït-Sidi-Ali), les Aït-Hannini et les M'Rabrine de l'assif Ouirine ;
- f) Un bureau des affaires indigènes de l'assif Melloul à Imilchil, contrôlant les Aït-Haddidou de l'assif Melloul et de l'assif Tilmi, les Aït-Haddidou de l'assif Isselaten jusqu'au ksar de Tabrijjat inclus, les Aït-Yahia de l'assif Tazarine jusqu'au ksar de Tazarine exclu.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation territoriale et administrative du territoire autonome du Tadla.

ART. 7. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général, commandant le territoire autonome du Tadla, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 novembre 1933.

URBAIN BLANC.

**DÉCISION DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE
portant suspension du repos hebdomadaire
à l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'An.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Grand officier de la
Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 18 décembre 1930 sur le repos hebdomadaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mai 1931 déterminant la nomenclature des établissements admis à suspendre le repos hebdomadaire, notamment son article 4 ;

Considérant que le public a l'habitude d'effectuer la plupart de ses achats en vue des fêtes de Noël et du jour de l'An pendant la quinzaine qui précède ces fêtes ;

Considérant, en outre, qu'en raison de la crise économique actuelle, il convient de donner toutes facilités aux établissements commerciaux de vente au détail, en vue de favoriser les transactions pendant cette période ;

Sur la proposition du chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le repos hebdomadaire sera suspendu dans les établissements commerciaux de vente au détail les dimanches 17, 24 et 31 décembre 1933.

ART. 2. — Ceux de ces établissements qui doivent demeurer fermés au public soit le dimanche, soit le lundi, soit du dimanche midi au lundi midi, conformément aux prescriptions des arrêtés pris en exécution de l'article 6 du dahir du 18 décembre 1930, pourront, à titre exceptionnel, demeurer ouverts pendant toute la journée des dimanches 17, 24 et 31 décembre 1933 et des lundis 25 décembre 1933 et 1^{er} janvier 1934.

ART. 3. — Un repos compensateur par journées ou demi-journées devra être attribué avant le 31 janvier 1934, au personnel dont le repos aura été suspendu.

En aucun cas, ce repos compensateur ne pourra être donné pendant les journées des 25 décembre 1933 et 1^{er} janvier 1934.

ART. 4. — L'employeur devra indiquer, par avance, à l'inspecteur du travail de sa circonscription le nom et les prénoms usuels de chaque employé pour lequel le repos aura été suspendu et préciser la date de chacune des journées ou demi-journées compensatrices accordées à l'employé.

Lorsque le repos compensateur sera donné par demi-journées, il y aura lieu de mentionner s'il s'agit d'une matinée ou d'un après-midi.

Lorsque des commerces différents sont exercés dans le même établissement, l'employeur indiquera, en outre, le rayon auquel est affecté habituellement l'employé.

Rabat, le 23 novembre 1933.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation et réglementation de la circulation sur le pont sur l'oued Djemoua situé au P. K. 100 + 000 de la route 26 de Fès à Ouezzane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 16 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de réfection du tablier du pont du Djemoua situé au P.K. 100+000 de la route de Fès à Ouezzane, la circulation sur cet ouvrage est interdite :

Aux véhicules hippomobiles ;

Aux véhicules automobiles dont le poids (charge comprise) est supérieur à 1.500 kilos.

Art. 2. — Les automobiles pesant moins de 1.500 kilos seront transbordées d'une rive à l'autre par les soins de l'administration des travaux publics sur un wagon plat de la régie des chemins de fer à voie de 0,60 aux risques et périls du propriétaire du véhicule.

Art. 3. — Des panneaux indicateurs seront pendant la durée de l'interdiction, placés de part et d'autre de l'ouvrage, ainsi que sur la route n° 26 (de Fès à Ouezzane), à l'origine à Fès et à l'extrémité à Ouezzane, et feront connaître les restrictions apportées à la circulation.

Rabat, le 21 novembre 1933.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,

DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION
déterminant les conditions d'application aux insecticides à base de nicotine de l'arrêté viziriel du 10 juin 1931 réglementant le commerce des produits insecticides et fongicides.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1931 réglementant le commerce des produits insecticides et fongicides ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque vend des produits à base de nicotine ou des préparations en renfermant, destinés à la lutte contre les parasites des plantes, doit indiquer sur le bon de livraison ou sur la facture, sur les enveloppes, récipients ou emballages et sur les réclames, affiches ou prix courants la teneur en nicotine-base du produit vendu.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur six mois après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 25 novembre 1933.

LEFÈVRE.

AGREMENT

des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933, relatif aux services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route et par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933, relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 novembre 1933, la compagnie d'assurances ci-après désignée a été agréée dans les conditions prévues par les arrêtés viziriels des 6 février et 19 avril 1933.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
La compagnie « Assurance franco-asiatique ».	Paris.	M. Jourdan, à Casablanca.

Par modification aux indications contenues au *Bulletin officiel* du 28 juillet 1933, la compagnie d'assurances « L'Assicuratrice italiana, société anonyme d'assurances contre les accidents et de réassurances », dont le siège social est à Milan, 38, via Manzoni, et dont l'agent principal est M. Bonaini da Cignano, demeurant à Casablanca, est autorisée à pratiquer en zone française du Maroc, sous la dénomination suivante : « L'Assicuratrice, société anonyme italienne d'assurances et de réassurances ».

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 novembre 1933, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1933 :

Chef de bureau de 1^{re} classe

M. MAITRE Pierre, chef de bureau de 2^e classe.

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. GÉRAIS Charles, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Rédacteurs de 1^{re} classe

MM. GAGNIER Maurice et MASSENET Pierre, rédacteurs de 2^e classe.

Commis principaux hors classe

MM. MOUSSUS Robert et BOISSON Edmond, commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. ALBOUY Barthélémy, commis principal de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. D'ANTERROCHES François, commis de 3^e classe.

Dactylographe de 6^e classe

M^{me} CAULIER Jeanne, dactylographe de 7^e classe.

* *

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, en date du 14 novembre 1933 :

M. BILLOT Marcel, interprète stagiaire en disponibilité pour l'accomplissement de son service militaire, est réintégré dans le cadre des interprètes du service du contrôle civil, à compter du 6 octobre 1933.

M. TANDJAOUI ABDELKADER, élève interprète de l'Institut des hautes études marocaines à Rabat, est nommé interprète stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 11 octobre 1933.

La démission de son emploi offerte par M. SADET Armand, commis principal de 2^e classe du service du contrôle civil, est acceptée, à compter du 16 décembre 1933.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 novembre 1933, M^{me} PAOLI Julie, dactylographe de 2^e classe du service du contrôle civil, est promue dactylographe de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1933.

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 17 novembre 1933, sont promus à compter du 1^{er} décembre 1933 :

Surveillante principale de prison de 2^e classe

M^{me} RIMET Clémence, surveillante principale de 3^e classe.

Surveillant de prison de 2^e classe

M. LUGAND Edmond, surveillant de 3^e classe.

Chef-gardien de prison de 2^e classe
 DJILALI BEN EL MILIANI, chef-gardien de 3^e classe.
Gardien de prison de 2^e classe
 ABDELKADER OULD ALI, gardien de 3^e classe.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 30 octobre 1933, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1933 :

Commis-greffiers principaux de 1^{re} classe

MM. ROUBAUD Charles et POURRET Jean, commis-greffiers principaux de 2^e classe.

Commis-greffiers principaux de 2^e classe

MM. BECQUET Pierre, ROUILLARD Adrien et GERVAIS Alexis, commis-greffiers principaux de 3^e classe.

Commis principaux hors classe

MM. BELLARD Georges et FONTAINE Henry, commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. EAUCLAIRE Charles, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. RACHOU Paul, commis principal de 3^e classe.

Commis principaux de 3^e classe

MM. POSTIGO Antoine, HAILL Jacques et DUCAS Marc, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. QUESNEL Eugène et SIRY Henri, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. ROBÉLIN Charles, commis de 3^e classe.

Interprète judiciaire de 2^e classe du cadre général

M. LAPANNE-JOINVILLE Jean, interprète judiciaire de 3^e classe du cadre général.

Interprète judiciaire de 4^e classe du cadre spécial

M. HAMMADI TAHAR, interprète judiciaire de 5^e classe du cadre spécial.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 4 novembre 1933 :

M. CORNU Henri, secrétaire-greffier de 2^e classe, mis en congé hors cadres, à compter du 1^{er} juin 1925, pour occuper les fonctions de secrétaire-greffier en chef près le tribunal mixte de Tanger, est réintégré avec son grade de secrétaire-greffier de 2^e classe, dans le cadre des secrétariats des juridictions françaises du Maroc, à compter du 1^{er} octobre 1933.

M. MARTIN Jules, commis principal de 2^e classe, est placé en service détaché, pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} octobre 1933, pour être employé auprès du tribunal mixte de Tanger.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 18 novembre 1933, M. SENTRY Marcel, contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe, est promu contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1933.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 30 octobre 1933, M. CHEVALLIER Pierre, percepteur de 3^e classe, est promu percepteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1933.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 10 novembre 1933, est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1934, la démission de son emploi, offerte par M. BERRIN Louis, sous-lieutenant de port de classe exceptionnelle.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 octobre 1933, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1933 :

Répétitrice surveillante de 6^e classe

M^{me} BOUSSER, née RIVALS Alice.

Instituteurs adjoints indigènes stagiaires

MM. BEN SAID MOHAMED, DOUKALI MOHAMED, BEKKALI ABDESSLAM et LALHOU TAIEB.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 octobre 1933, sont nommés, à dater du 1^{er} octobre 1933 :

Répétitrices surveillantes de 6^e classe

M^{me} THIERY, née FILLION Reine et M^{lle} CECGALDI Marie.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 octobre 1933, sont nommés, à dater du 1^{er} octobre 1933 :

Professeur agrégée de 5^e classe

M^{lle} HIRSCH Jeanne.

Institutrice de 3^e classe

M^{me} LAPUYADE, née SANTOUIL Elise.

Instituteur adjoint indigène stagiaire

M. RAHAL ABOUBEKER.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 octobre 1933, sont nommés, à dater du 1^{er} octobre 1933 :

Instituteurs stagiaires

MM. DOUTE Henri et POUGET Marcelin.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 octobre 1933, sont nommés, à dater du 1^{er} octobre 1933 :

Répétiteur surveillant de 6^e classe

M. DE PARFENTIEFF Boris.

Instituteurs stagiaires

MM. COMBAULT Aurélien et PAGÈS Eugène.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 octobre 1933, sont nommés, à dater du 1^{er} octobre 1933 :

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} LACROIX, née MOREL Benjamine.

Instituteurs de 2^e classe

MM. DEPARDON Louis, ROUSSET Jean et SALLES Fernand.

Instituteur de 3^e classe

M. BOUTET Georges.

Instituteur ou institutrices de 4^e classe

M^{mes} COULON, née PREVOT Adrienne, LATIL, née NICOLAS Henriette et LOYHER, née DOLLEZ Yvonne ;

M. COQUEREAU Victor.

Instituteur ou institutrices de 5^e classe

M^{mes} BETTAN, née LAFONTAINE Simone, MARÉCHAL, née FLOUET Simone, PERETTI, née COTI Isabelle et RANC, née MEGRÉANT Georgette ;

M. GOUYON Maurice.

Instituteurs ou institutrices de 6^e classe

M^{lle} BERNATAS Rose ; M^{mes} GAUDE, née BROTEL Marguerite, LE TESSON, née GOURIO Anne, MAURICE, née LOTHAMMER Jacqueline, MOLINIER, née DURIEU Raymonde, PASKOFF, née GIRARD Paulette et SICART, née ROUGE Marguerite ;

MM. BONDAS Maurice, COUSTON André, CUCCHI Don Jacques, FABRE Pierre, JARNAUD Roger, LAHAROTTE Jean, LUCAS Pierre et SALVETAT Etienne.

Instituteurs ou institutrices stagiaires

M^{lles} ANDRIEUX Andrée, CAMBUZAT Lucette, CHARLES Jeanne, FRIER Suzanne, LAJON Madeleine, CASIMIR Yvette et GROSDÉMANGE Suzanne ; M^{mes} LESEURRE, née FAVREAU Edmonde, SALAUN, née VIEILLARD Emma, SALERNO, née MAS Eugénie, SEIGLE, née AUBIN Suzanne et VINCENSINI, née GUERRINI Jérôme ;

MM. ANTONELLI Michel, IUNG Fernand, MESSEGUER Paul et VIDAL Edouard.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 novembre 1933, sont nommés, à dater du 1^{er} octobre 1933 :

Instituteurs adjoints indigènes stagiaires

MM. MOHAMED BEN MOHAMED BEL HADJ AHMED BEN ABDESLAM, SNOUASSAOU HADJ HACHEMI BEN MOHAMED, MOHAMED BEL ABBES EL KNATI, BOUMEDIENNE CHENIEKA MOHAMED, MOHAMED BEN ABDERRAHMAN EL BAZI, BEN YAHIA BEN SELEM et BERCHEN TOUHAMI.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 novembre 1933, M^{lle} Roux Léona est nommée institutrice stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1933.

* *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 16 novembre 1933, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1933 :

Brigadier des eaux et forêts de 3^e classe

M. CHABROL Roger, brigadier des eaux et forêts de 4^e classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. GENDRE Charles, sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

M. MOUREY Eugène, garde des eaux et forêts hors classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

M. GENDRE André, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Gardes des eaux et forêts de 1^{re} classe

MM. GASQUARD Pierre, BARTOLI Don Louis et GIBOULET Germain, gardes des eaux et forêts de 2^e classe.

Garde des eaux et forêts de 2^e classe

M. BOBER Henri, garde des eaux et forêts de 2^e classe.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 18 septembre 1933, et en application de l'arrêté viziriel du 20 mai 1933, M. PUECH Louis, élève topographe auxiliaire du 1^{er} octobre 1930 (placé dans la position sans solde, pour service militaire, à compter du 19 octobre 1932, réintégré dans son emploi à la date du 8 septembre 1933), est nommé topographe-adjoint stagiaire, à compter du 8 septembre 1933, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1930.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 18 septembre 1933, M. PUECH Louis, topographe-adjoint stagiaire, est nommé topographe-adjoint de 3^e classe, à compter du 8 septembre 1933.

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 16 octobre 1933, sont promus :

(à compter du 1^{er} décembre 1933)

Topographes principaux de 1^{re} classe

MM. GAUTHIER Marcel et THOMAS Charles, topographes principaux de 2^e classe.

Topographe principal de 2^e classe

M. DUFOUR Emile, topographe de 1^{re} classe.

Topographes de 1^{re} classe

MM. MILLION Marius, CARRÈRE André et MAZAS Robert, topographes de 2^e classe.

Topographe de 2^e classe

M. COSTE Arthur, topographe de 3^e classe.

Topographes adjoints de 2^e classe

MM. TOULZE Jean et LECOCQ Paul, topographes adjoints de 3^e classe.

Dessinateur principal de 1^{re} classe

M. NIVAL Antoine, dessinateur principal de 2^e classe.

Dessinateur principal de 2^e classe

M. OUSTRY Hubert, dessinateur principal de 3^e classe.

Calculateur de 2^e classe

M. IVANOFF Georges, calculateur de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. GASTOU Camille, commis de 1^{re} classe.

(à compter du 16 décembre 1933)

Topographe de 2^e classe

M. SUBIRA Gaston, topographe de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 27 octobre 1933, MM. COFFIN Maurice, RICHER Robert, PIETRI Xavier, COUSTON Pierre et GARDELLE Ernest, topographes adjoints de 2^e classe, sont promus topographes de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1933.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêtés du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date des 18 et 20 novembre 1933, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1933 :

Médecin hors classe (1^{er} échelon)

M. CHAUBET Paul, médecin de 1^{re} classe.

Médecins de 1^{re} classe

MM. WILLEMIN Henri et COUSSIN Marcel, médecins de 2^e classe.

Médecin de 3^e classe

M. ARMANI Georges, médecin de 4^e classe.

Médecin de 4^e classe

M. PIZON Claude, médecin de 5^e classe.

Administrateur-économiste principal de 2^e classe

M. ROUBY Auguste, administrateur-économiste de 1^{re} classe.

Infirmier spécialiste hors classe (2^e échelon)

M. SOISSON Louis, infirmier spécialiste hors classe (1^{er} échelon).

Infirmier spécialiste de 3^e classe

M. GAUTHIER Gaston, infirmier spécialiste de 4^e classe.

Infirmières ordinaires de 1^{re} classe

M^{mes} MONTON Alice et NOËL-AYER Jeanne, infirmières ordinaires de 2^e classe.

Infirmier ordinaire de 2^e classe

M. BRUCÉ Jules, infirmier ordinaire de 3^e classe.

Infirmiers ordinaires de 5^e classe

M. PIÉTRI Bonnefoy, infirmier de 6^e classe.

M^{lle} LAURAS-GARCIN Gabrielle et M^{lle} LAVIELLE Marie, infirmières de 6^e classe.

Maître infirmier de 3^e classe

AHMED BEN M'HAMED, infirmier de 1^{re} classe.

Infirmiers de 3^e classe

EMBAK BEN ABDERRAMAN et ABDESSELEM BEN ABDALLAH, infirmiers stagiaires.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 24 novembre 1933, et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. AGOSTINI Florinde, rédacteur stagiaire, titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1933, avec ancienneté du 1^{er} août 1932, est reclassé en qualité de rédacteur de 1^{re} classe, avec ancienneté du 25 janvier 1931 (Bonifications : 4 ans 5 mois 5 jours ; majorations : 1 an 7 mois 1 jour).

Par application de l'arrêté viziriel du 10 août 1933, M. AGOSTINI Florinde, rédacteur de 1^{re} classe, est reclassé rédacteur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1933.

L'arrêté du 2 février 1933, nommant M. LANIER Guy-Henri, rédacteur de 3^e classe, à compter du 8 juillet 1930, est rapporté.

M. LANIER Guy-Henri, rédacteur stagiaire, titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1933, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1932, est reclassé en la même qualité avec ancienneté du 8 juillet 1930 (Bonification : 1 an 5 mois 23 jours).

Par application de l'arrêté viziriel du 10 août 1933, M. LANIER, rédacteur de 3^e classe, est reclassé rédacteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1933.

M. GOURDON René, rédacteur stagiaire, titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1933 avec ancienneté du 1^{er} août 1932, est reclassé en la même qualité avec ancienneté du 1^{er} février 1931 (Bonification : 18 mois).

Par application de l'arrêté viziriel du 10 août 1933, M. GOURDON René, rédacteur de 3^e classe, est reclassé rédacteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1933.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 31 octobre 1933, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1934, M. FOURNIER-MOTTET Marcel, garde stagiaire des eaux et forêts, titularisé en qualité de garde des eaux et forêts de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1933, est reclassé en la même qualité à compter du 4 novembre 1932 (Bonification : 10 mois 27 jours).

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 30 novembre 1933, le chef de bataillon d'infanterie hors cadres Schmidt Charles, commandant le cercle de Boudenib, est nommé commandant du cercle d'Erfoud, en remplacement du colonel Turrit, rapatrié.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1043, du 21 octobre 1932, page 1213.

Arrêté viziriel du 10 octobre 1932 (9 jourmada II 1351) portant résiliation de la vente de lots de colonisation (Taza).

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« Lot Oued Amelil n° 1 — M. Vickert Bernard.... » ;

Lire :

« Lot Oued Amelil n° 1 — M. Wickert Bernard.... ».

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles d'impôts directs mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

LE 4 DÉCEMBRE 1933. — *Patentes* : territoire d'Agadir 1932 (2^e émission), Oujda 1932 (6^e émission), Oulmès 1933.

Taxe d'habitation : Meknès-médina 1931 (5^e émission), Guercif 1932 (2^e émission).

Taxe urbaine : El-Hajeb 1933 (2^e émission).

LE 11 DÉCEMBRE 1933. — *Patentes* : annexe de Beni-M'Tir 1933, cercle du Haut-Leben, bureaux de Kef et Rhar 1933, bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue 1933.

LE 18 DÉCEMBRE 1933. — *Patentes* : centre de Midelt et Boua-Sidi 1933.

Patentes et taxe d'habitation : Mogador 1933 (articles 1^{er} à 4829 et 5001 à 5046).

Rabat, le 25 novembre 1933.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,
PIALAS.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1100, du 24 novembre 1933, pages 1176 et 1180.

Dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien.

EXPOSÉ DES MOTIFS (1^{er} alinéa)

Au lieu de :

« Voulant, notamment, dans la mesure du possible que les « nationaux ou sujets des puissances amies... » ;

Lire :

« Voulant, dans la mesure du possible, que les nationaux ou « sujets des puissances amies... »

ART. 52. — (2^e alinéa).

Au lieu de :

« Les actes de cette procédure seront, s'il y a lieu, à timbre et « enregistrement visés pour timbre et enregistrés en débet. » ;

Lire :

« Les actes de cette procédure seront, s'il y a lieu à timbre et « enregistrement, visés pour timbre et enregistrés en débet. »

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 octobre 1933

ACTIF	
Encaisse or	100.280.489 05
Disponibilités en monnaie or	151.333.882 80
Monnaies diverses	24.767.191 96
Correspondants de l'étranger	107.684.603 75
Portefeuille effets	376.411.711 24
Comptes débiteurs	141.947.239 63
Placements à moins d'un an d'échéance	106.699.827
Portefeuille titres	941.111.819 72
Gouvernement marocain (zone française)	17.473.797
— — (zone espagnole)	975.802 20
Immeubles	15.711.188 23
Caisse de prévoyance du personnel	14.612.875 58
Comptes d'ordre et divers	33.597.699 14
	2.032.608.127 30
PASSIF	
Capital	46.200.000
Réserve	25.300.000
Billets de banque en circulation (francs)	607.708.170
— — — (hassani)	51.367 80
Effets à payer	2.152.333 75
Comptes créditeurs	331.339.185 51
Correspondants hors du Maroc	97.059 01
Trésor public à Rabat	668.009.187 76
Gouvernement marocain (zone française)	244.845.139 92
— — — (zone tangéroise)	7.594.165 25
— — — (zone espagnole)	20.700.858 18
Caisse spéciale des travaux publics	381.146 80
Caisse de prévoyance du personnel	14.648.354 95
Comptes d'ordre et divers	63.581.158 37
	2.032.608.127 30

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 13 au 19 novembre 1933

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca.....	17	7	18	24	66	49	»	»	»	49	»	»	22	3	25
Fès.....	1	46	3	5	55	8	85	1	3	97	»	»	3	»	3
Marrakech.....	1	3	1	5	10	4	20	»	2	26	»	»	2	1	3
Meknès.....	2	12	1	»	15	1	3	1	»	5	»	»	»	»	»
Oujda.....	9	78	1	1	89	3	3	»	1	7	1	»	2	1	4
Rabat.....	8	3	3	6	20	25	1	1	»	27	»	1	5	1	7
TOTAUX.....	38	149	27	41	255	90	112	3	6	211	1	1	34	6	42

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Allemands	Espagnols	Italiens	Polonais	Portugais	Russes	Suisses	Divers	TOTAL
Casablanca.....	40	»	31	»	15	17	»	7	»	»	5	115
Fès.....	9	»	139	1	1	»	»	»	»	1	»	151
Marrakech.....	4	»	26	»	»	»	1	»	»	»	»	31
Meknès.....	5	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	11
Oujda.....	6	»	83	»	2	»	»	»	»	»	»	91
Rabat.....	15	»	12	»	12	2	»	1	1	»	»	43
TOTAUX.....	79	»	297	1	30	19	1	8	1	1	5	442

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 13 au 19 novembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (255 au lieu de 242).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (211 contre 247), alors que celui des offres d'emploi non satisfaites est supérieur (42 contre 28).

A Casablanca, le placement des employés de bureau s'avère de plus en plus difficile. Quelques maçons, menuisiers et ébénistes ont pu trouver un emploi.

A Fès et Marrakech, aucun fait notable n'est signalé dans la situation du marché du travail.

A Meknès, on signale une légère reprise de l'activité des travaux agricoles par suite de la taille prochaine de la vigne. Dans les autres catégories professionnelles la situation est stationnaire.

A Oujda, la situation du marché du travail reste satisfaisante.

L'émigration temporaire des ouvriers marocains vers les chantiers algériens a dû être suspendue en raison des difficultés rencontrées pour le recrutement de la main-d'œuvre nécessaire aux besoins locaux.

A Rabat, le chômage s'est accru sensiblement dans la corporation des garçons de restaurant et limonadiers.

Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 13 au 19 novembre inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 1.238 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 177 pour 88 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 65 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouia a distribué au cours de cette semaine 8.480 rations complètes et 2.465 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.211 pour 345 chômeurs et leur famille

et celle des rations de pain et de viande a été de 352 pour 119 chômeurs et leur famille.

A Fès, une moyenne journalière de 45 repas a été distribuée aux chômeurs célibataires. 260 cartes d'assistance ont été délivrées à des européens.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 35 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 17 Français, 16 Espagnols et 2 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.413 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 23 chômeurs européens a été hébergée à l'asile de nuit.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1933

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				
	Kilomètres exploités	1933		Kilomètres exploités	1932		1933		1932		1933		1932		1933		1932		
		Recettes brutes	Par kilomètre		Sur recettes brutes	Proportion p. o/o	Sur recettes brutes	Proportion p. o/o	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Proportion p. o/o	Sur recettes brutes	Proportion p. o/o					
RECETTES DU 23 AU 29 JUILLET 1933 (30^e Semaine)																			
Tanger-Fès	Zone française..	204	273.800	1.342	204	379.000	1.857			105.200	35	8.212.000	40.254	10.255.800	50.273			2.043.800	24
	Zone espagnole..	93	26.200	281	93	31.500	338			5.300	20	785.500	8.478	797.700	8.577			9.200	1
	Zone tangeroise..	18	8.100	450	18	9.300	516			1.200	14	247.700	13.761	216.100	12.005	31.600	14		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....		579	1.400.400	2.418	579	1.424.800	2.461			24.400	1.7	37.072.700	64.028	40.041.300	69.156			1.968.600	8
id. (Taza-front. algérienne)		247	95.200	385	182	182.000	1.000			86.740		2.402.710	9.727	3.324.060	18.264			921.350	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	9.500	4	122	11.191	92			10.240		539.800	1.709	164.600	1.349	375.410			
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		796	171.300	215	861	311.820	362			110.430		5.078.650	7.510	8.733.410	10.143			3.755.360	
RECETTES DU 30 JUILLET AU 5 AOUT 1933 (31^e Semaine)																			
Tanger-Fès	Zone française..	204	244.000	1.151	204	422.200	2.069			187.300	79	8.146.000	41.406	10.078.000	52.343			2.231.000	26
	Zone espagnole..	93	22.000	236	91	31.200	335			9.200	41	810.500	8.715	828.900	8.912			18.400	2.2
	Zone tangeroise..	18	7.100	394	18	10.600	588			5.500	49	254.800	14.155	226.700	12.594	96.100	41		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....		579	1.424.800	2.461	579	1.335.500	2.652			110.700	7.7	38.497.500	66.480	41.576.800	71.808			3.070.300	8
id. (Taza-front. algérienne)		247	81.040	328	182	99.830	545			18.700		2.498.750	10.055	3.423.890	18.813			940.140	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	13.100	43	122	50.530	413			37.170		532.960	1.813	215.020	1.762	337.940			
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		796	240.800	301	861	320.220	372			80.330		6.217.940	7.811	9.053.630	10.515			2.835.600	
RECETTES DU 6 AU 12 AOUT 1933 (32^e Semaine)																			
Tanger-Fès	Zone française..	204	328.600	1.610	204	352.800	1.729			24.200	7.3	8.775.500	43.017	11.030.800	54.072			2.255.300	25
	Zone espagnole..	93	20.700	222	91	23.400	251			2.700	13	831.200	8.937	852.300	9.164			21.100	2.5
	Zone tangeroise..	18	6.700	372	18	9.300	516			2.600	38	261.500	14.525	236.000	13.111	25.565	10		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....		579	1.687.700	2.914	579	1.506.000	2.608	189.800	12			10.185.200	69.404	43.083.700	74.411			2.898.200	7.2
id. (Taza-front. algérienne)		247	76.300	319	182	97.670	537			21.370		2.560.050	10.365	3.521.569	19.349			961.540	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	34.890	114	122	35.900	295			1.000		587.850	1.927	251.000	2.057	316.850			
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		796	192.100	238	861	211.210	245			159.020		6.320.130	7.940	9.294.840	10.795			2.974.710	

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE	PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS					
		Écart à la normale	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Écart à la normale	Date du maximum	Date du minimum			
Région Littoral-Atlantique										
Tanger (aviation)	73	-1.9	21.1	10.7	+0.8	9	24.2	8	178.8	85.4
Al-Defail	200	+1.5	28.5	11.3	-1.3	9	36.5	6	69.3	46.1
Had-Kourt	80	-0.5	26.6	12.6	+1.8	17	34.0	4	47.9	52.0
Souk-el-Arba-el-Rharb	30		30.7	12.7		9	40.0	5	41.5	49.8
Port-Lyautey	25		30.7	12.7		9	40.0	4	60.1	42.8
Sidi-Youssef-el-Barati	76		28.5	13.3		9	37.0	5	33.0	
Petitjean	30		28.5	13.3		9	37.0	4	37.2	
Sidi-Slimane	30		28.5	13.3		9	37.0	4	37.2	
Koudiat-Sba	10		28.5	13.3		9	37.0	4	37.2	
Alal-Tazi	10		28.5	13.3		9	37.0	4	37.2	
Région de Rabat										
Rabat (aviation)	65	+0.6	24.8	15.2	+2.0	6	39.9	4	61.5	47.1
Bouznika	45		25.3	16.8		10	30.0	7	41.0	45.8
Merchad	300	+1.9	27.3	13.5	+1.4	0	37.0	4	25.9	30.3
Ain-Jorra	150	+2.4	31.0	14.1	+2.7	10	40.2	5	26.0	30.3
Tidjart	337	-0.2	20.8	14.7	+3.1	10	35.5	5	24.1	43.4
Khemisset	458		20.8	14.7		10	35.5	5	17.3	
Teddars	558		20.8	14.7		10	35.5	5	17.3	
Région des Chaouïa										
Fedala	9	+1.6	23.4	17.0	+2.8	26	36.0	6	35.3	31.5
Casablanca (aviation)	50	+0.3	24.7	14.9	+0.8	26	29.8	8	36.4	23.0
Ch-Tahel-el-Bouazza	200		25.8	15.5		5	34.0	6	41.0	30.4
Bouhant	280		25.8	15.5		5	34.0	6	41.0	30.4
Kintout	800		25.8	15.5		5	34.0	6	41.0	30.4
Boucheron	360		26.4	14.0		9	33.6	5	44.5	20.0
Berrechid	220		25.9	13.3		12	34.6	5	35.7	36.2
Oulad-Said	270		25.9	13.3		12	34.6	5	35.7	36.2
Settat	370	+1.5	27.2	12.1	+0.6	10	35.8	5	37.4	35.3
Mezra-Benabou	192		30.1	15.3	+1.6	9	39.0	5	26.1	25.2
El-Berouj	405		30.1	15.3	+1.6	9	39.0	5	26.1	25.2
Benabou	650		30.1	15.3	+1.6	9	39.0	5	26.1	25.2
Région de Marrakech										
Agadir (aviation)	82	-0.5	30.4	13.1	-0.6	11	38.4	5	17.0	10.4
Souk-el-Bouss-el-Hamra-el-Dei	1,310		30.4	13.1	-0.6	11	38.4	5	17.0	10.4
Taroudant	256		30.4	13.1	-0.6	11	38.4	5	17.0	10.4
Tala	900		30.4	13.1	-0.6	11	38.4	5	17.0	10.4
Tessent	750		30.4	13.1	-0.6	11	38.4	5	17.0	10.4
Iherm	224	-2.3	26.9	14.6	-0.1	3	33.0	2	4.7	18.3
Tiznit	460	+1.5	29.0	14.1	+1.6	3	33.0	2	4.7	18.3
Marrakech (aviation)	460		29.9	16.3		14	40.8	4	31.7	
Al-Ouar	700		25.5	11.7		11	32.3	4	49.6	
Demnat	650		25.5	11.7		11	32.3	4	49.6	
Agazoul	1,806		30.4	13.4	+1.4	9	38.0	3	55.0	61.4
Chichoua	340	+2.4	30.4	13.4	+1.4	9	38.0	3	55.0	61.4
El-Kela-des-Sarhna	466	+4.3	31.5	14.7	+2.8	9	38.0	3	55.0	61.4
Sidi-Rahal	660		31.5	14.7	+2.8	9	38.0	3	55.0	61.4
Adlal	1,429		31.5	14.7	+2.8	9	38.0	3	55.0	61.4
Al-M'Hamed	1,830		31.5	14.7	+2.8	9	38.0	3	55.0	61.4
Amizmiz	1,000	+0.9	25.3	9.7	-1.0	5	29.2	6	11.5	24.2
Tagadir-N'bour	1,047		28.7	4.5		11	37.3	1	6.4	43.8
Talant-Yacoub	900		28.7	4.5		11	37.3	1	6.4	43.8
Imi-n-Yacoub	700		28.7	4.5		11	37.3	1	6.4	43.8
Argan	750		28.7	4.5		11	37.3	1	6.4	43.8
Ouzarale	1,162		28.7	4.5		11	37.3	1	6.4	43.8
Kacoua	1,850		28.7	4.5		11	37.3	1	6.4	43.8
Talouine	1,000		28.7	4.5		11	37.3	1	6.4	43.8
Lagou	1,850		28.7	4.5		11	37.3	1	6.4	43.8

PHÉNOMÈNES DIVERS